

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
PREFECTURE DE LA VENDEE  
PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

**ANNEXES  
au  
RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE  
concernant :**

**Le projet de création d'un  
PARC NATUREL MARIN  
sur l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais**

**Les annexes contenues dans ce dossier sont les suivantes :**

**Chapitre 1 – Généralités :  
Annexes 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-4 ; 1-5 ; 1-6**

**Chapitre 2 - Organisation et déroulement de l'enquête :  
Annexes 2-1 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-5 ; 2-6 ; 2-7 ;**

**Chapitre 3 - Analyse des observations du public :  
Annexes 3-1 ; 3-3 ; 3-4 ; 3-5 ;**

**Période de l'enquête : du 22 août au 22 septembre 2011 inclus**

**Commission d'enquête :**

**Président :**  
**Francis GERVOIS, domicilié à St Georges de Didonne (17)**

**Membres titulaires :**  
**Etienne BENUS, domicilié à Luçon (85)**  
**Gilbert KALDI, domicilié à Chatellaillon Plage (17)**  
**Bernard MISSIAEN, domicilié à Rétaud (17)**  
**Jean REMBERT, domicilié à Réaux (17)**  
**Michel SAINT-AMAND, domicilié à Chermignac (17)**  
**Michel SAUBION, domicilié à Lesparre Médoc (33)**

**Date du rapport : 23 novembre 2011.**

**Liste des membres du Comité de concertation**

Messieurs Claude BELOT, Michel DOUBLET et Daniel LAURENT, sénateurs de la Charente-Maritime ;

Monsieur Xavier PINTAT, sénateur de la Gironde ;

Messieurs Philippe DARNICHE, Jean-Claude MERCERON et Bruno RETAILLEAU, sénateurs de Vendée ;

Messieurs Jean-Claude BEAULIEU, Maxime BONO, Jean-Louis LEONARD et Didier QUENTIN, députés de la Charente-Maritime ;

Madame Pascale GOT, monsieur Philippe PLISSON, députés de la Gironde

Messieurs Louis GUEDON, Dominique CAILLAUD et Dominique SOUCHET, députés de la Vendée ;

Mesdames et Messieurs

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime

Le préfet de la Vendée

Le commandant de la zone maritime

Le secrétaire général des affaires régionales Poitou-Charentes

Le secrétaire général des affaires régionales Aquitaine

Le directeur de l'agence des aires marines protégées

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes

Le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement, du développement durable et du logement d'Aquitaine

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Aquitaine

Le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Charente-Maritime

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde

Le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime

Le directeur départemental la protection des populations de Vendée

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Vendée

Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Poitou-Charentes

Le délégué interrégional Pays de la Loire de l'ONEMA

Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Aquitaine

La déléguée interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'ONCFS

Le délégué Régional de l'Office National des Forêts

Le délégué interrégional Centre-Atlantique du Conservatoire du littoral

Le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Charente-Maritime

Le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le département de la Gironde

Le directeur du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres de Rochefort

Le délégué régional Aquitaine du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Les responsables de laboratoires IFREMER de Charente-Maritime (La Rochelle- La Tremblade)

Le directeur d'IFREMER de la Vendée

Le responsable de laboratoires IFREMER de Gironde (Arcachon)

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Vendée

Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Le directeur du Grand Port Maritime de La Rochelle

Le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux

**Liste des membres du Comité de concertation (suite)**

Le Président du CSRPN Pays de la Loire

La présidente du conseil régional du Poitou-Charentes, ou son représentant ;

Le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

Le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;

Le président du conseil général de la Charente-Marinne, ou son représentant ;

Le président du conseil général de la Gironde, ou son représentant ;

Le président du conseil général de la Vendée ou son représentant

Les présidents des EPCI suivants :

Communauté d'agglomération de La Rochelle

Communauté d'agglomération du pays Rochefortais

Communauté d'agglomération Royan Atlantique

Communauté de communes de l'île de Ré

Communauté de communes de l'île d'Oléron

Communauté de communes de Marennes

Communauté de communes du pays maronnais

Communauté de communes Sud Charente

Communauté de communes de la Haute Saintonge

Syndicat mixte du pays Marennes Oléron

Syndicat mixte du pays Rochefortais

Syndicat mixte du pays d'Aunis

Communauté de communes de l'Estuaire-canton de St-Ciers

Communauté de communes du canton de Blaye

Communauté de communes du canton de Bourg

Communauté de communes Porte du Médoc

Communauté de communes Cœur Médoc

Communauté de communes Centre médoc

Communauté de communes Médoc Estuaire

Syndicat mixte du pays Médoc

Syndicat mixte du pays de la Haute Gironde

Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SIADDEST)

Communauté de Communes du Talmontais

Communauté de Communes du Pays né de la Mer

Communauté de Communes des îles du Marais Poitevin

Syndicat mixte d'étude du Pays du Talmontais, des Achantais, du Marennais et du Mareuilais (SYMPAEM)

Syndicat mixte du pays de la baie de l'Aiguillon-Sur-Mer-Luçon

Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de la Rochelle et de Rochefort et de Saintonge

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux

Le président de la chambre d'agriculture de la Gironde

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée

Le président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Marennes Oléron

Le président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de La Rochelle

Le président du Fonds régional d'organisation des Marchandises Sud-Ouest

Le président de l'Organisation des producteurs de La Cotinière

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Poitou-Charentes

Le président, deux vice-présidents et le directeur de la Compagnie Régionale Conchylicole Poitou-Charentes

Le directeur des ports de Rochefort-Tonnay-Charente

Le directeur de crec du Port de pêche de Royan

Le directeur de crec du Port de pêche de La Cotinière

Le directeur de crec du Port de pêche de La Rochelle

Le président du syndicat professionnel des pêcheurs à pied de Poitou-Charentes

Le président de la Fédération des industries navales

Le président de la station de Pletage de La Rochelle-Charente

**Liste des membres du Comité de concertation (suite)**

Le directeur du port de plaisance de La Rochelle  
Le directeur du port de plaisance de Royan  
Le président de l'association des ports de plaisance de l'Atlantique  
Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
Le président de la section régionale conchylicole Arcachon-Aquitaine.  
Le président du comité local des pêches maritimes de Bordeaux  
Le président du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Arcachon  
Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eau douce de la Gironde  
Le président de l'association nationale des ports de plaisance  
Le président de la Fédération des industries nautiques  
Le président du Pilotage de la Gironde  
Le président de l'union maritime et portuaire de Bordeaux  
Le représentant des armateurs de France pour la région Aquitaine  
Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des pays de la Loire (COREPEM)  
Le président du comité local des pêches des Sables d'Olonne  
Le président du comité local des pêches de Saint Gilles Croix de Vie  
Le président du comité local des pêches de l'île d'Yeu  
Le président du comité local des pêches de Noirmoutier  
Le président de l'organisation des producteurs de Vendée  
Le président de l'organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier  
Le président de l'organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu  
Le président de la Comité Régional de la conchyliculture (cRC) des Pays de la Loire  
Le 1<sup>er</sup> vice-président de la SRC Pays de la Loire  
Le président de l'UNICEM  
Le président de l'UNICEM, ou son représentant  
Le président de l'UNICEM Pays de Loire, ou son représentant  
Le directeur de l'organisation des entreprises françaises de transport maritime « Armateurs de France »  
La représentante d'Armateurs de France pour la Vendée  
Le directeur du CNPE du blayais  
Le président de la commission locale de l'eau du SAGE « estuaire »  
Les présidents de l'Union Nationale des Associations de Navigateurs Charente-Maritime et de deux associations  
Le président de L'Union Nationale des Associations de Navigateurs de Gironde  
Le président de l'ASSOCIATION MAUPAS PLAISANCIERS  
Le président de la fédération de chasse sous-marine passion  
Le président du comité départemental pour l'étude et le sport sous marin  
Le président du comité départemental de surf  
Le président du comité départemental de voile  
Le président du comité départemental de motonautisme  
Le président du comité départemental de la pêche maritime de loisir  
Le président du comité régional olympique et sportif  
Le président du comité départemental du tourisme de la Charente-Maritime  
Le président de la ligue d'Aquitaine de la fédération nautique de pêche sportive en apnée  
Le président du comité départemental de voile  
Le président du comité départemental de motonautisme  
Le président de la fédération des pêcheurs en mer  
Le président du comité régional olympique et sportif  
Le président du comité départemental du tourisme de la Gironde  
Le président de la Fédération départementale de la chasse  
Le président de l'Association de chasse maritime Vendéenne

---

**Liste des membres du Comité de concertation (fin)**

Le président du Comité départemental du tourisme de la Vendée  
Le président du Comité Régional Motonautique des Pays de Loire  
Le président du comité vendéen des pêcheurs de loisir du littoral  
Le président du Comité Interrégional de Bretagne et des Pays de la Loire (CIBPL) de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)  
Le président de l'union des associations de navigateurs de Vendée  
Le président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire  
Le président de la SAEMSO (port des Sables d'Olonne)  
Le président du syndicat mixte d'aménagement touristique en pays Talmonçais (port Bourgenay)  
Le Président du syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche dans les Pays de Loire  
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de la Charente-Maritime  
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux  
Le président de la LPO Vendée  
Le président de l'association Nature Environnement 17 ou son représentant  
La présidente de l'association Echo Mer  
Les conservateurs des réserves naturelles de la Baie de l'Aiguillon, de Lilleau des Niges, d'Yves et de Moëze - Oléron  
Le conservateur de la Réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon (partie Vendée)  
Le responsable de l'Institut du Littoral et de l'Environnement à l'Université de La Rochelle  
Le président de l'association « Ile d'Oléron Développement Durable Environnement »  
La conservatrice du Muséum d'histoire naturelle de La Rochelle  
Le président du Syndicat mixte du parc interrégional du Marais Poitevin (animateur du site Natura 2000 du Marais Poitevin)  
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (opérateur des sites Natura 2000 Fier d'Ars et Marais de Rochefort)  
Le directeur de l'agence régionale de l'Office national des Forêts (opérateur des sites Natura 2000 Presqu'île d'Arvert, Bonne Anse, Marais de Bréjat et de Saint-Augustin)  
Le directeur du bureau d'études Biotope (opérateur des sites Natura 2000 Marais et falaises des coteaux de Gironde, Estuaire de la Gironde : Marais de la rive nord)  
Le président de l'association SEPANSO  
Le président de l'association CURUMA  
Le président du collectif « Estuaire »  
Le président de l'Association pour la Sauvegarde de la nature et de l'Environnement du Littoral Sud-Vendée (ASNEL)  
La présidente de l'Association de défense de l'environnement en Vendée  
Le président de l'association ESTUAIRE

---

**Liste des 117 communes concernées par le projet**

**LISTE DES COMMUNES DE VENDEE**

- 1 Champagne les Marais
- 2 Grues
- 3 Jard sur Mer
- 4 La Faute sur Mer
- 5 L'Aiguillon sur Mer
- 6 Longeville sur Mer
- 8 Puyravault
- 9 Sainte Radegonde des Noyers
- 10 Saint Michel en l'Herm
- 11 Saint vincent sur Jard
- 12 Talmont Saint Hilaire
- 13 Triaize

**LISTE DES COMMUNES DE CHARENTE MARITIME**

- 1 Angoulins
- 2 Arces
- 3 Ars en Ré
- 4 Arvert
- 5 Aytre
- 6 Barzan
- 7 Bourcefranc le Chapus
- 8 Breuillet
- 9 Chaillevette
- 10 Charron
- 11 Chatelaillon Plage
- 12 Chenac Saint Seurin Duzet
- 13 Dolus d'Oleron
- 14 Echillais
- 15 Esnandes
- 16 Etaules
- 17 Floirac
- 18 Fouras
- 19 Hiers Brouage
- 20 Ile d'Aix
- 21 La Brée les Bains
- 22 La Couarde sur Mer
- 23 La Flotte
- 24 La Rochelle
- 25 La Tremblade
- 26 Le Bois plage en Ré
- 27 Le château d'Oléron
- 28 Le Grand Village Plage
- 29 Le Gua
- 30 L'Eguille
- 31 Les Mathes
- 32 Les Portes en Ré
- 33 L'Houmeau
- 34 Loix
- 35 Marennes
- 36 Marsilly
- 37 Meschers sur Gironde
- 38 Moëze
- 39 Mornac sur Seudre
- 40 Mortagne sur Gironde
- 41 Neuil sur Oudre
- 42 Nieul sur Mer
- 43 Port des Barques
- 44 Reverdeux Plage
- 45 Saint-Jean-de-Montfort

**Liste des 117 communes concernées par le projet**

- 46 Royan
- 47 Saint Clément des Baleines
- 48 Saint Denis d'Oléron
- 49 Saint Dizant du Gua
- 50 Sainte Marie de Ré
- 51 Saint Fort sur Gironde
- 52 Saint Froult
- 53 Saint Georges de Didonne
- 54 Saint Georges d'Oléron
- 55 Saint Hippolyte
- 56 Saint Just Luzac
- 57 Saint Laurent de la Prée
- 58 Saint Martin de Ré
- 59 Saint Nazaire sur Charente
- 60 Saint Palais sur Mer
- 61 Saint Pierre d'Oléron
- 62 Saint Romain sur Gironde
- 63 Saint Sorlin de Conac
- 64 Saint Sulpice de Royan
- 65 Saint Thomas de Conac
- 66 Saint Trojan les Bains
- 67 Saujon
- 68 Soubise
- 69 Talmont sur Gironde
- 70 Tonnay Charente
- 71 Vaux sur Mer
- 72 Vergeroux
- 73 Yves

**LISTE DES COMMUNES DE LA GIRONDE**

- 1 Arcens
- 2 Bayon sur Gironde
- 3 Begadan
- 4 Blaye
- 5 Braud et Saint Louis
- 6 Cantenac
- 7 Cussac Fort Medoc
- 8 Fours
- 9 Gaunac
- 10 Grayan et l'Hopital
- 11 Jau Dignac et Loirac
- 12 Lamarque
- 13 Le Verdon sur Mer
- 14 Macau
- 15 Margaux
- 16 Pauillac
- 17 Plassac
- 18 Saint Androny
- 19 Saint Chnstoly Medoc
- 20 Saint Giers sur Gironde
- 21 Saint Estéphe
- 22 Saint Genes de Blaye
- 23 Saint Julien Beychevelle
- 24 Saint Seurin de Cadourne
- 25 Saint Vivien de Medoc
- 26 Saint Yzans de Medoc
- 27 Soulec sur Mer
- 28 Soussans
- 29 Talais
- 30 Valeyrac
- 31 Villeneuve

**Décision du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation  
De la commission d'enquête**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

03/05/2011

N° E11009100 /86

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU enregistré le 19/04/11, la lettre par laquelle le préfet de la Charente-Maritime demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la création d'un parc naturel marin sur l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais ;*

VU le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Francis GERVOIS, demeurant 3 allée des semailles SAINT GEORGES DE DIDONNE (17110)

**Membres titulaires :**

Monsieur Michel SAINT-AMAND, demeurant 2 rue du stade CHERMIGNAC (17460)

Monsieur Bernard MISSIAEN, demeurant 14 rue de Saint Trojan RETAUD (17460)

Monsieur Jean REMBERT, demeurant 4 impasse de la poste REAUX (17500)

Monsieur Gilbert KALDI, demeurant 17 avenue de l'hippodrome CHATELAILLON PLAGE (17340)

Monsieur Etienne BENDUS, demeurant 9 rue des Vergers LUCON (85400)

Monsieur Michel SAUBION, demeurant 5 chemin de la Gelade LESPARRÉ MEDOC (33340)

En cas d'empêchement de Monsieur Francis GERVOIS, la présidence de la commission sera assurée par un des membres titulaires de la commission

**Membres suppléants :**

Monsieur Paul CHAGNEAU, demeurant 6 rue de Pré Maillet 85420 BOUILLE COURDAULT

Monsieur Jean-Claude LEMARDELEY, demeurant 12 Tourteau 33710 SAMONAC

Monsieur Claude BAILLIF, demeurant 28 route du Golf L2100 FONTCOUVERTE



**Décision du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation  
De la commission d'enquête**

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par un des membres suppléants.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

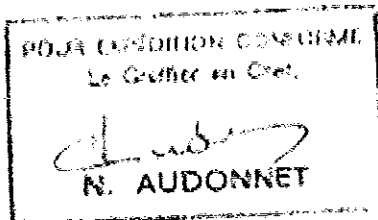
**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée au préfet de la Charente-Maritime et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Poitiers, le 01/05/2011

Le Président,

signé

Jean-Jacques MOREAU





PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
PREFECTURE DE LA VENDEE  
PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE INTER-PREFECTORAL  
N° 2011 - 2 3 2 4**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
au titre de l'article L 334-3 du code de l'environnement  
dans le cadre de l'étude pour la création d'un parc naturel marin  
de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

**LE PREFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 334-3 et suivants et R 334-27 et suivants relatifs aux parcs naturels marins ainsi que les articles R 123-7 à R 123-23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR DEVN0813732A du 20 juin 2008 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais ;

**Vu** la lettre de mission du 20 mai 2009 complétée le 29 juillet 2010 par laquelle le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, le préfet de la Charente-Maritime, le préfet de la Vendée ainsi que le préfet maritime de l'Atlantique fixaient au chef de la mission du projet d'étude et de création du parc naturel marin les objectifs et les modalités de fonctionnement de la mission d'études ;

**Vu** le courrier ministériel du 13 décembre 2010 confiant la coordination de l'enquête publique au préfet de la Charente-Maritime en application de l'article R 123-7 du code précité ;

**Vu** la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 3 mai 2011 portant désignation de la commission d'enquête ;

**Considérant** la concertation conduite depuis 2009 et dont les conclusions ont été présentées devant le comité de concertation réuni le 16 octobre 2009, le 8 mars 2010, le 9 mai et le 20 juin 2011 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Vendée et de l'Adjoint au Préfet Maritime de la façade Atlantique

**ARRETEMENT**

**Article 1** : Il sera procédé du **lundi 22 août au jeudi 22 septembre 2011 inclus**, à une enquête publique au titre de l'article L 334-3 du code de l'environnement sur le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais sur les communes suivantes :

**CHARENTE-MARITIME**

ANGOULINS  
ARCES  
ARS-EN-RÉ  
ARVERT  
AYTRÉ  
BARZAN  
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS  
BREUILLET  
CHAILLEVETTE  
CHARRON  
CHÂTELAILLON-PLAGE  
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET  
DOLUS-D'OLÉRON  
ÉCHILLAIS  
ESNANDES  
ETAULES  
FLOIRAC  
FOURAS  
HIERS-BROUAGE  
ÎLE-D'AIX  
LA BRÉE-LES-BAINS  
LA COUARDE-SUR-MER  
LA FLOTTE  
LA ROCHELLE  
LA TREMBLADE  
LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ  
LE CHÂTEAU-D'OLÉRON  
LE GRAND-VILLAGE-PLAGE  
LE GUA  
L'EGUILLE  
LES MATHES  
LES PORTES-EN-RÉ  
L'HOUMEAU  
LOIX  
MARENNES  
MARSILLY  
MESCHERS-SUR-GIRONDE

**GIRONDE**

ARCINS  
BAYON-SUR-GIRONDE  
BÉGADAN  
BLAYE  
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS  
CANTENAC  
CUSSAC-FORT-MÉDOC  
FOURS  
GAURIAC  
GRAYAN-ET-L'HÔPITAL  
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC  
LAMARQUE  
LE VERDON-SUR-MER  
MACAU  
MARGAUX  
PAUILLAC

MOEZE  
MORNAC-SUR-SEUDRE  
MORTAGNE-SUR-GIRONDE  
NIEULLE-SUR-SEUDRE  
NIEUL-SUR-MER  
PORT-DES-BARQUES  
RIVEDOUX-PLAGE  
ROCHEFORT  
ROYAN  
SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES  
SAINT-DENIS-D'OLÉRON  
SAINT-DIZANT-DU-GUA  
SAINTE-MARIE-DE-RÉ  
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE  
SAINT-FROULT  
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE  
SAINT-GEORGES-D'OLÉRON  
SAINT-HIPPOLYTE  
SAINT-JUST-LUZAC  
SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE  
SAINT-MARTIN-DE-RÉ  
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
SAINT-PALAIS-SUR-MER  
SAINT-PIERRE-D'OLÉRON  
SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE  
SAINT-SORLIN-DE-CONAC  
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN  
SAINT-THOMAS-DE-CONAC  
SAINT-TROJAN-LES-BAINS  
SAUJON  
SOUBISE  
TALMONT-SUR-GIRONDE  
TONNAY-CHARENTE  
VAUX-SUR-MER  
VERGEROUX  
YVES

PLASSAC  
SAINT-ANDRONY  
SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC  
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE  
SAINT-ESTÈPHE  
SAINT-GENÈS-DE-BLAYE  
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE  
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE  
SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC  
SAINT-YZANS-DE-MÉDOC  
SOULAC-SUR-MER  
SOUSSANS  
TALAIS  
VALEYRAC  
VILLENEUVE

---

**VENDEE**

CHAMPAGNE-LES-MARAIS  
GRUES  
JARD-SUR-MER  
LA FAUTE-SUR-MER  
LA TRANCHE-SUR-MER  
L'AIGUILLON-SUR-MER  
LONGEVILLE-SUR-MER

**PUYRAVAULT**

SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS  
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM  
SAINT-VINCENT-SUR-JARD  
TALMONT-SAINT-HILAIRE  
TRIAIZE

**Article 2** : Une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée de :  
Monsieur Francis GERVOIS, domicilié à SAINT GEORGES DE DIDONNE (17), commissaire enquêteur, président de la commission d'enquête,

Commissaires enquêteurs, membres titulaires

Monsieur Etienne BENUS, domicilié à LUCON (85),  
Monsieur Gilbert KALDI, domicilié à CHATELAILLON PLAGES (17),  
Monsieur Bernard MISSIAEN, domicilié à RETAUD (17),  
Monsieur Jean REMBERT, domicilié à REAUX (17),  
Monsieur Michel SAINT AMAND, domicilié à CHERMIGNAC (17),  
Monsieur Michel SAUBION, domicilié à LESPARRE MEDOC (33),

Commissaires enquêteurs, membres suppléants

Monsieur Claude BAILLIF, domicilié à FONCOUVERTE (17),  
Monsieur Paul CHAGNEAU, domicilié à BOUILLE COURDAULT (85),  
Monsieur Jean-Claude LEMARDELEY, domicilié à SAMONAC (33).

En cas d'empêchement de M. GERVOIS, la présidence sera assurée par un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par l'un des membres suppléants.

**Article 3** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans chacune des mairies précitées, dans les directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de Gironde et à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de ces administrations.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en tous lieux d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

**Article 4** : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies suivantes dans les conditions indiquées ci-après :

Communes	Jours et horaires de permanence
ARS EN RE (17)	Mercredi 7 septembre, 14h00-17h00
CHATELAILLON-PLAGE (17)	Lundi 29 août, 14h00-17h00 Mercredi 21 septembre, 09h30-12h30
ESNANDES (17)	Mardi 20 septembre, 14h00-17h00
FOURAS (17)	Vendredi 16 septembre, 14h30-17h30
LA ROCHELLE (17)	Jeudi 8 septembre, 09h00-12h00 Lundi 19 septembre, 14h00-17h00

LA TREMBLADE (17)	Mercredi 31août, 14h00-17h00
LE CHATEAU D'OLERON (17)	Mardi 6 septembre, 09h30-12h30
MARENNES (17)	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre, 14h00-17h00 Vendredi 16 septembre, 09h00-12h00
NIEULLE SUR SEUDRE (17)	Mercredi 7 septembre, 09h30-12h30
PORT DES BARQUES (17)	Jeudi 15 septembre, 14h00-17h00
ROCHEFORT (17)	Mercredi 14 septembre, 14h00-17h00
ROYAN (17)	Lundi 5 septembre, 14h00-17h00 Mercredi 21 septembre, 14h00-17h00
SAINT FORT SUR GIRONDE (17)	Vendredi 26 août, 14h00-17h00
SAINT GEORGES DE DIDONNE (17)	Mercredi 31août, 09h00-12h00.
SAINT MARTIN DE RE (17)	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre, 14h00-17h00
SAINT PIERRE D'OLERON (17)	Lundi 19 septembre, 14h00-17h00
SAUJON (17)	Mardi 13 septembre, 14h00-17h00
BLAYE (33)	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre, 14h00-17h00
BRAUD et SAINT LOUIS (33)	Vendredi 2 septembre, 14h00-17h00 Mardi 6 septembre, 14h00-17h00
CUSSAC FORT MEDOC (33)	Vendredi 16 septembre, 14h00-17h00
LE VERDON SUR MER (33)	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre, 09h30-12h30
MARGAUX (33)	Mercredi 21 septembre, 09h00-12h00
PAUILLAC (33)	Jeudi 8 septembre, 09h00-12h00
SAINT SEURIN DE CADOURNE (33)	Vendredi 16 septembre, 10h00-13h00
SAINT VIVIEN DE MEDOC (33)	Mercredi 14 septembre, 09h00-12h00
SOULAC SUR MER (33)	Mardi 13 septembre, 14h30-17h30
L'AIGUILLON SUR MER (85)	Mardi 30 août, 13h30-16h30 Vendredi 16 septembre, 13h30-16h30
TALMONT SAINT HILAIRE (85)	Mardi 23 août, 15h00-18h00

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée par les soins des Préfets.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1, et par les autorités de l'Etat dans les direction départementale des territoires et de la mer, ceci quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis sera apposé dans les préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée et dans les sous-préfectures de Rochefort, Saintes, Jonzac, Blaye, Lesparre-Médoc, des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte dans les même conditions de délais.

Un certificat, établi par chacune des autorités concernées, attestera de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par chaque maire, par les autorités de l'Etat dans les direction départementale des territoires et de la mer, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête.

La commission entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Elle établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Elle transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Charente-Maritime, coordonnateur d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Si besoin est, ce délai pourra être prorogé à la demande de la commission d'enquête par les préfets.

**Article 7 :** A l'issue de la procédure, la création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais pourra être fixée par un décret.

**Article 8 :** Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées à la Préfecture maritime de l'Atlantique, dans les préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée, les sous-préfectures de Rochefort, Saintes, Jonzac, Blaye, Lesparre-Médoc, des Sables d'Olonne et de Fontenay-le Comte, dans les direction départementale des territoires et de la mer et dans les mairies mentionnées à l'article 1. Ils pourront y être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès des Préfets dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 9 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,  
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

l'Adjoint au Préfet Maritime de l'Atlantique,

les maires des communes de :

ANGOULINS	LE GUA
ARCES	L'EGUILLE
ARS-EN-RÉ	LES MATHES
ARVERT	LES PORTES-EN-RÉ
AYTRÉ	L'HOUMEAU
BARZAN	LOIX
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	MARENNES
BREUILLET	MARSILLY
CHAILLEVETTE	MESCHERS-SUR-GIRONDE
CHARRON	MOEZE
CHÂTELAILLON-PLAGE	MORNAC-SUR-SEUDRE
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
DOLUS-D'OLÉRON	NIEULLE-SUR-SEUDRE
ÉCHILLAIS	NIEUL-SUR-MER
ESNANDES	PORT-DES-BARQUES
ETAULES	RIVEDOUX-PLAGE
FLOIRAC	ROCHEFORT
FOURAS	ROYAN
HIERS-BROUAGE	SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES
ÎLE-D'AIX	SAINT-DENIS-D'OLÉRON
LA BRÉE-LES-BAINS	SAINT-DIZANT-DU-GUA
LA COUARDE-SUR-MER	SAINTE-MARIE-DE-RÉ
LA FLOTTE	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
LA ROCHELLE	SAINT-FROULT
LA TREMBLADE	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ	SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
LE CHÂTEAU-D'OLÉRON	SAINT-HIPPOLYTE
LE GRAND-VILLAGE-PLAGE	SAINT-JUST-LUZAC

---

SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE  
SAINT-MARTIN-DE-RÉ  
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
SAINT-PALAIS-SUR-MER  
SAINT-PIERRE-D'OLÉRON  
SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE  
SAINT-SORLIN-DE-CONAC  
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN  
SAINT-THOMAS-DE-CONAC  
SAINT-TROJAN-LES-BAINS  
SAUJON  
SOUBISE  
TALMONT-SUR-GIRONDE  
TONNAY-CHARENTE  
VAUX-SUR-MER  
VERGEROUX  
YVES  
ARCINS  
BAYON-SUR-GIRONDE  
BÉGADAN  
BLAYE  
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS  
CANTENAC  
CUSSAC-FORT-MÉDOC  
FOURS  
GAURIAC  
GRAYAN-ET-L'HÔPITAL  
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC  
LAMARQUE  
LE VERDON-SUR-MER  
MACAU

MARGAUX  
PAUILLAC  
PLASSAC  
SAINT-ANDRONY  
SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC  
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE  
SAINT-ESTÈPHE  
SAINT-GENÈS-DE-BLAYE  
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE  
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE  
SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC  
SAINT-YZANS-DE-MÉDOC  
SOULAC-SUR-MER  
SOUSSANS  
TALAIS  
VALEYRAC  
VILLENEUVE  
CHAMPAGNE-LES-MARAIS  
GRUES  
JARD-SUR-MER  
LA FAUTE-SUR-MER  
LA TRANCHE-SUR-MER  
L'AIGUILLON-SUR-MER  
LONGEVILLE-SUR-MER  
PUYRAVAULT  
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS  
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM  
SAINT-VINCENT-SUR-JARD  
TALMONT-SAINT-HILAIRE  
TRIAIZE

la commission d'enquête,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

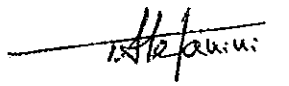
*La Rochelle, le 29 JUIN 2011*

Le Préfet Maritime  
de la façade Atlantique



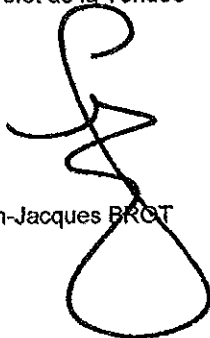
Anne-François de SAINT SALVY

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde



Patrick STEFANINI

Le Préfet de la Vendée



Jean-Jacques BROU

le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
de la Charente-Maritime



Julien CHARLES

**Lettre de demande de report de délai pour la remise  
du rapport et des conclusions**

Les membres de la commission d'enquête :  
projet de parc naturel marin sur l'estuaire  
de la Gironde et les pertuis charentais.

Madame Le Préfet de Charente-Maritime  
Préfecture  
38 rue Réaumur  
17017 La Rochelle cedex 01

Objet : demande de prolongation du délai  
de remise du rapport d'enquête et  
des conclusions motivées.

Le 30 septembre 2011.

Madame Le Préfet,

L'arrêté inter-préfectoral n° 2011-2324, en date du 29 juin 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais, fixe à trente jours le délai de transmission du rapport d'enquête et des conclusions motivées de la commission.

Ce délai nous paraît beaucoup trop restreint pour accomplir notre mission dans des conditions compatibles avec l'importance du projet, le volume d'observations recueillies, et, pour disposer du minimum de temps afin de consulter les organismes ou les personnes compétentes, susceptibles d'éclairer la réflexion de la commission en relation avec certaines observations recueillies.

Les sept membres de la commission étant éloignés géographiquement, les communications courantes se font par téléphone ou bien par courriel, pour des échanges approfondis, seule une réunion est la solution adéquate mais consommatrice de temps.

Il convient également de prendre en compte le délai d'acheminement vers la Préfecture, des observations du public dans les registres d'enquête, celles-ci ne seront connues en totalité que le 30 septembre, date à laquelle la commission se réunit dans les locaux de la Préfecture.

Enfin, la commission demande à être informée des réponses faites par les élus, dans le cadre de leur consultation, lancée parallèlement à l'enquête publique, dont la totalité des résultats devrait être connue vers le 20 octobre.

Pour conclure, nous demandons que le délai, objet de cette lettre, soit porté à soixante-dix jours, ce qui fixerait la remise du rapport et des conclusions au 25 novembre 2011, au plus tard, naturellement nous ferons le maximum pour que ces documents vous soient remis le plus tôt possible avant cette date.

Nous vous remercions des dispositions que vous avez prises pour faciliter notre travail et vous prions, Madame Le Préfet, d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

E. BENUS SAUBION	G. KALDI	B. MISSIAEN	J. REMBERT	M. SAINT6AMAND	M.
Membre	Membre	Membre	Membre	Membre	Membre

F. GERVOIS  
Président





## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DE LA  
CHARENTE-MARITIME  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION  
DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES AFFAIRES  
ENVIRONNEMENTALES

Exemplaire remis par  
Mme Françoise SNOUR  
LE 04/11/2011  
12:05:56 (UTC)

www.prefet.charente-maritime.fr

4 NOV. 2011

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 septembre 2011, vous avez sollicité, ainsi que les membres de la commission d'enquête pour un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais, un report de remise de votre rapport au 24 novembre 2011 au lieu du 22 octobre initialement prévu.

Considérant le volume des observations formulées et après consultation de Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique, Monsieur le Préfet de la région Aquitaine et Monsieur le Préfet de la Vendée, j'ai l'honneur de vous indiquer que ce délai supplémentaire vous est accordé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète  
Coordinatrice de l'enquête publique

Hédine AËXX-LIVIER

Monsieur Francis GERVOIS  
3 allée des Semailles  
17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE

VENDREDI 26 AOÛT 2011  
 WWW.SUDOUEST.FR

Préfecture de la région Aquitaine, préfecture maritime de l'Atlantique, préfecture de la Vendée,  
 préfecture de la Charente-Maritime

**AVIS D'ENQUÊTE**

**Projet de parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais**

Il sera procédé du lundi 22 août au jeudi 22 septembre 2011 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L. 334-3 du Code de l'environnement sur le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais sur les communes suivantes :

**Charente-Maritime :** Angoulême, Arces, Ars-en-Ré, Arvert, Aytré, Barzan, Bourquefrenac-Chapus, Brémès, Chaillevette, Charente, Châtellain-Plage, Croix-Saint-Seyrin-d'Uzé, Dolus-d'Oléron, Ecluzais, Esnandes, Esclats, Flocq, Fouras, Hiers-Brouage, Hiers-d'Alou, La Brière-Saint-Jean, La Doune-sur-Mer, La Flotte, La Rochelle, La Tremblade, Le Bois-Plage-en-Ré, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Le Gua, L'Épître, Les Mathes, Les Portes-en-Ré, L'Houmeau, Loix, Marennes, Marsilly, Meschers-sur-Gironde, Môle, Mornac-sur-Sèvre, Montagne-sur-Gironde, Neuflès-sur-Sèvre, Nieuil-sur-Mer, Port-des-Barques, Raymond-Plage, Rochefort, Royan, Saint-Clement-des-Baleines, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Denis-d'Orléans, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Froil, Saint-Georges-de-Dionne, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Hippolyte, Saint-Jest-Luzac, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Savin-de-Cosac, Saint-Sauveur-de-Blaye, Saint-Vincent-de-Cosac, Saint-Trojan-les-Bains, Saugey, Scobée, Talmont-sur-Gironde, Tenay-Charente, Val-de-Mer, Vergeroux, Yves.

**Gironde :** Arcins, Bayon-sur-Gironde, Bégadan, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Fours, Gamaic, Grayan-et-L'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Lamarque, Le Verdon-sur-Mer, Macau, Margaux, Paulilac, Passac, Saint-André, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Claire-sur-Gironde, Saint-Estève, Saint-Germe-de-Blaye, Saint-Jehan-Beyneville, Saint-Genin-de-Cadourne, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Vran-de-Médoc, Soussac-sur-Mer, Soussans, Talais, Valjean, Villeneuve.

**Vendée :** Champagné-les-Marais, Grois, Jurd-sur-Mer, La Favière-sur-Mer, La Tranche-sur-Mer, L'Aiguillon-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Puyravault, Sainte-Radegonde-des-Bois, Saint-Michel-en-Frémont, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire, Trizay.

Une commission d'enquête est composée de : M. Francis Gerrois, domicilié à Saint-Georges-de-Dionne (17), président.

Commissionnaires-enquêteurs, membres élus : M. Egonne Beauz, domicilié à Luceau (85), M. Gilbert Lassi, domicilié à Châtellain-Plage (17), M. Bernard Héraud, domicilié à Héraud (17), M. Jean Penabert, domicilié à Réaux (17), M. Michel Saint-Amand, domicilié à Chemignas (17), M. Michel Sablon, domicilié à Lesparre-Médoc (33).

Commissionnaires-enquêteurs, membres suppléants : M. Claude Bailly, domicilié à Foncouverte (17), M. Paul Chagnac, domicilié à Bouillé-Courdault (85), M. Jean-Claude Lemardelay, domicilié à Samonx (83).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans chacune des mairies précitées, dans les directions départementales des territoires et de la mer, de Gironde, et à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de ces administrations. Dans ces lieux, un registre à feuillet non numérotés cotés et parafés par un membre de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en tous lieux d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête pour être annexés au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies suivantes dans les conditions indiquées ci-après :

Commune	Jours et horaires de permanence
ARS-EN-RE (17)	Mercredi 7 septembre, 14 h - 17 h
CHATELAILLON-PLAGE (17)	Lundi 29 août, 14 h - 17 h - Mercredi 21 septembre, 9 h 30 - 12 h 30
ESNANDES (17)	Mardi 20 septembre, 14 h - 17 h
FOURAS (17)	Vendredi 16 septembre, 14 h 30 - 17 h 30
LA ROCHELLE (17)	Jeudi 8 septembre, 9 h - 12 h - Lundi 19 septembre, 14 h - 17 h
LA TREMBLADE (17)	Mercredi 31 août, 14 h - 17 h
LE CHATEAU-D'OLERON (17)	Mardi 6 septembre, 9 h 30 - 12 h 30
MARENNES (17)	- Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre, 14 h - 17 h - Vendredi 10 septembre, 9 h - 12 h
NEUILLE-SUR-SEVRE (17)	Mercredi 7 septembre, 9 h 30 - 12 h 30
PORT-DES-BARQUES (17)	Jeudi 15 septembre, 14 h - 17 h
ROCHEFORT (17)	Mercredi 14 septembre, 14 h - 17 h
ROYAN (17)	Lundi 5 septembre, 14 h - 17 h - Mercredi 21 septembre, 14 h - 17 h
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE (17)	Vendredi 26 août, 14 h - 17 h
SAINT-GEORGES-DE-DIONNE (17)	Mercredi 31 août, 9 h - 12 h
SAINT-MARTIN-DE-RE (17)	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre, 14 h - 17 h
SAINT-PIERRE-D'OLERON (17)	Lundi 19 septembre, 14 h - 17 h
SAILLON (17)	Mardi 13 septembre, 14 h - 17 h
BLAYE (33)	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre, 14 h - 17 h
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS (33)	Vendredi 2 septembre, 14 h - 17 h - Mardi 6 septembre, 14 h - 17 h
CUSSAC-FORT-MEDOC (33)	Vendredi 16 septembre, 14 h - 17 h
LE VERDON-SUR-MER (33)	Jeudi 1 <sup>er</sup> septembre, 9 h 30 - 12 h 30
MARGAUX (33)	Mercredi 21 septembre, 9 h - 12 h
PAULILAC (33)	Jeudi 8 septembre, 9 h - 12 h
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE (33)	Vendredi 16 septembre, 10 h - 13 h
SANT-VIVIEN-DE-MEDOC (33)	Mercredi 14 septembre, 9 h - 12 h
SOULAC-SUR-MER (33)	Mardi 13 septembre, 14 h 30 - 17 h 30
L'ANISILLON-SUR-MER (85)	Mardi 30 août, 13 h 30 - 16 h 30
TALMONT-SAINT-HILAIRE (85)	Vendredi 16 septembre, 13 h 30 - 16 h 30 - Mardi 23 août, 15 h - 18 h

La commission établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses constatations motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Elle transmettra le dossier de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Charente-Maritime, coordinateur d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées à la préfecture maritime de l'Atlantique, dans les préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée, les sous-préfectures

de Rochefort, Saintes, Jonzac, Blaye, Lesparre-Médoc, des Sables-d'Oléron et de Fontenay-le-Comte, dans les directions départementales des territoires et de la mer et dans les mairies concernées. Ils pourront y être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès des préfets dans les conditions prévues au 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ANNEXE n° 2-1, page 6/7**  
**Avis d'enquête publié dans la presse**  
**Sud Ouest 17, les 05 et 26 août 2011**

W337720

Préfecture de la Région Aquitaine  
Préfecture maritime de l'Aquitaine  
Préfecture de la Vendée  
Préfecture de la Charente-Maritime

**AVIS D'ENQUÊTE**

**Projet de parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde  
et des portais ébarbotés**

Il sera procédé au **lundi 22 août au jeudi 22 septembre 2011 inclus**, à une enquête publique au titre de l'article L.334-3 du code de l'environnement sur le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les portais ébarbotés sur les communes suivantes :

**Charente-Maritime** : Angoulême, Arzac, Arzac-sur-Brételle, Ayrol, Barzan, Boursoyenne-La Chapelle, Breuille, Chaillevette, Chermat, Châtellais-Picq, Chéreau-Saint-Séverin-d'Ulzet, Dugas-d'Oléron, Eschilais, Enanades, Etaules, Rozac, Fouras, Mars-Brouage, Be-d'Ab, La Brée-les-Bains, La Couarde-sur-Mer, La Flotte, La Rochelle, La Tremblade, Le Bois-Péage-en-Ré, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Picq, Le Gua, l'Éguille, Les Mathes, Les Portiers-en-Ré, L'Isle-Manau, Loh, Mareuil, Marzy, Meschers-sur-Gironde, Moeze, Nibais-sur-Seudre, Mortagne-sur-Gironde, Neuille-sur-Seudre, Nieuil-sur-Mer, Port-des-Barques, Pivert-sur-Picq, Rochefort, Royan, Saint-Omer-des-Belaines, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Dizant-de-Gua, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Froct, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Hippolyte, Saint-Jul-Luzac, Saint-Laurent-de-la-Pré, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Maxire-sur-Charente, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Romans-sur-Gironde, Saint-Sorlin-de-Condat, Saint-Sébastien-de-Royan, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Trojan-les-Bains, Saujon, Seubise, Talmont-sur-Gironde, Tonnay-Charente, Vaux-sur-Mer, Vergeroux, Yves.

**Gironde** : Amire, Bayon-sur-Gironde, Bégadan, Biays, Braud-et-Saint-Louis, Camblay, Cussac-Fort-Médoc, Fours, Gauriac, Grays-et-L'Hopital, Ixas-Digues-et-Lorac, L'Amareuil, Le Verdun-sur-Mer, Macau, Margaux, Pailhac, Piassac, Saint-Andrion, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Estèphe, Saint-Genès-de-Biays, Saint-Jean-Beyneville, Saint-Séverin-de-Cadoux, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Vians-de-Médoc, Seclac-sur-Mer, Soussans, Talais, Valéryac, Villeneuve.

**Vendée** : Charpenay-Les-Mérais, Gress, Jard-sur-Mer, La Fautz-sur-Mer, La Tranche-sur-Mer, L'Alouillon-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Puyravault, Sainte-Fadegonde-des-Noyers, Saint-Michel-en-L'Herm, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire, Triaze.

**Une commission d'enquête est composée de** : M. Francis Gerrois, domicilié à Saint-Georges-de-Didonne (17), président.

**Commission cooptés, membres titulaires** : M. Etienne Barthe, domicilié à Luçon (85) ; M. Gilbert Kaldi, domicilié à Châtellais-Picq (17) ; Monsieur Bernard Misseau, domicilié à Retout (17) ; M. Jean Reimbert, domicilié à Réaux (17) ; M. Michel Saint-Amand, domicilié à Chemignéac (17) ; M. Michel Saubion, domicilié à Lesparre-Médoc (33).

**Commission cooptés, membres suppléants** : M. Claude Baret, domicilié à Fortcovin (17) ; M. Paul Chagnac, domicilié à Bouillé-Cordon (85) ; M. Jean-Claude Lemerle, domicilié à Samonac (33).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans chacune des mairies précitées, dans les directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de Gironde et à la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, ainsi qu'au bureau de Vendée où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de ses services. Dans ces lieux, un registre à feuillets non numérotés cotés et parafés par un membre de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en tous lieux d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies suivantes, dans les conditions indiquées ci-après :

**Arzac-sur-Mer (17)** : Mercredi 7 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Châtellais-Picq (17)** : Lundi 29 août, de 14 heures à 17 heures ; mercredi 21 septembre, de 9 h 30 à 12 h 30.

**Eschilais (17)** : Mardi 20 septembre, de 14 heures à 17 heures ; **Fouras (17)** : Vendredi 16 septembre, de 14 h 30 à 17 h 30.

**La Rochelle (17)** : Jeudi 8 septembre, de 9 heures à 12 heures ; samedi 19 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**La Tremblade (17)** : Mercredi 31 août, de 14 heures à 17 heures.

**Le Château-d'Oléron (17)** : Mardi 6 septembre, de 9 h 30 à 12 h 30.

**Mareuil (17)** : Jeudi 11 septembre, de 14 heures à 17 heures ; vendredi 16 septembre, de 9 heures à 12 heures.

**Neuville-sur-Seudre (17)** : Mercredi 7 septembre, de 9 h 30 à 12 h 30.

**Port-des-Barques (17)** : Jeudi 15 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Rochefort (17)** : Mercredi 14 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Royan (17)** : Lundi 5 septembre, de 14 heures à 17 heures ; mercredi 21 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Saint-Fort-sur-Gironde (17)** : Vendredi 26 août, de 14 heures à 17 heures.

**Saint-Georges-de-Didonne (17)** : Mercredi 31 août, de 9 heures à 12 heures.

**Saint-Martin-de-Ré (17)** : Jeudi 11 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Saint-Pierre-d'Oléron (17)** : Lundi 10 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Saujon (17)** : Mardi 13 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Seclac (33)** : Jeudi 11 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Seclac-sur-Mer (33)** : Vendredi 2 septembre, de 14 heures à 17 heures ; mardi 6 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**Cussac-Fort-Médoc (33)** : Vendredi 16 septembre, de 14 heures à 17 heures.

**La Vendée-sur-Mer (33)** : Jeudi 11 septembre, de 9 h 30 à 12 h 30.

**Margaux (33)** : Mercredi 21 septembre, de 9 heures à 12 heures.

**Piassac (33)** : Jeudi 8 septembre, de 9 heures à 12 heures.

**Saint-Sébastien-de-Royan (33)** : Vendredi 16 septembre, de 10 heures à 13 heures.

**Saint-Vivien-de-Médoc (33)** : Mercredi 14 septembre, de 9 heures à 12 heures.

**Seclac-sur-Mer (33)** : Mardi 13 septembre, de 14 h 30 à 17 h 30.

**L'Alouillon-sur-Mer (85)** : Mardi 30 août, de 15 h 30 à 16 h 30 ; vendredi 16 septembre, de 13 h 30 à 16 h 30.

**Talmont-Saint-Hilaire (85)** : Mardi 23 août, de 15 heures à 18 heures.

La commission établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations reçues. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Elle transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Charente-Maritime, coordinateur d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées à la Préfecture maritime de l'Aquitaine, dans les préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée, les sous-préfectures de Rochefort, Saintes, Verzee, Biays, Lesparre-Médoc, des Sables-d'Oléron et de Fortcovin-la-Combe, dans les directions départementales des territoires et de la mer et dans les mairies concernées. Ils pourront y être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions déposés des préfets dans les conditions prévues au titre premier de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ANNEXE n° 2-1, page 5/7**  
**Avis d'enquête publié dans la presse**  
**Ouest France, les 05 et 26 août 2011**

Préfecture de la région AQUITANE  
Préfecture Maritime de l'ATLANTIQUE  
Préfecture de LA VENDEE  
Préfecture de LA CHARENTE-MARITIME

Projet de parc naturel marin  
de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais

**AVIS D'ENQUÊTE**

Il sera procédé du lundi 22 août au jeudi 22 septembre 2011 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L. 334-3 du Code de l'environnement sur le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais sur les communes suivantes :

Charente-Maritime, Angoulême, Aves, Ars-en-Ré, Arvert, Ayé, Barzan, Bois-séano-le-Chapuis, Brucet, Châteauneuf, Charon, Châtelaillon-Plage, Chénac-Saint-Sébastien-d'Uzé, Dolus-d'Oléron, Echillat, Estandou, Euzaux, Fourn, Fouras, Hiers-Brouage, Ile-d'Yeu, La Brière-Bains, La Courde-sur-Mer, La Flotte, La Rochelle, La Tremblade, Grande : Arès, Bayon-sur-Gironde, Bégadan, Biaye, Braud-et-Saint-Louis, Cerfinaud, Cussac-Fort-Médoc, Fours, Gauriac, Grayan-et-Fénelon, Jau-Digne-et-Lorac, Vendée : Champagnon-sur-Mer, Gues, Jard-sur-Mer, La Fosse-sur-Mer, La Tranche-sur-Mer, Le Bois-Péage-en-Ré, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Le Gué, L'Éguillé, Les Mathes, Les Portes-en-Ré, L'Houmeau, Loix, Marennes, Marigny, Maschères-sur-Gironde, Moëze, Monop-sur-Seudre, Montreuil-sur-Gironde, Naudou-sur-Seudre, Nié-sur-Mer, Port-des-Barques, Alvéroux-Plage, Rochefort, Royan, Saint-Clément-des-Bâilles, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Dizier-du-Gua, Sainte-Marie-de-Ré, Lamerque, La Vendon-sur-Mer, Meaube, Margnac, Paillassac, Passac, Saint-André, Saint-Christophe-Médoc, Saint-Jacques-sur-Gironde, Saint-Estève, Saint-Georges-de-Blaye, L'Aguilon-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Puyraveau, Sainte-Radegonde-des-Noyes, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Frout, Saint-Georges-de-Dionne, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Hippolyte, Saint-Just-Luzac, Saint-Laurent-de-la-Pré, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Maxime-sur-Charente, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Surin-de-Conan, Saint-Sulpice-de-Royan, Saint-Thomas-de-Conac, Saint-Tréand-sur-Mer, Sauton, Soussac, Talmont-sur-Gironde, Tonnerre-Charente, Vaux-sur-Mer, Vergennes, Yeu, Saint-Jean-Saint-Pierre, Saint-Georges-de-Cadourne, Saint-Vincent-de-Médoc, Saint-Yves-de-Médoc, Boulogne-sur-Mer, Soussans, Tulais, Valayrac, Villeneuve, Saint-Nicolas-en-Herm, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire, Traizay.

Une commission d'enquête est composée de :  
M. François Gervais, domicilié à Saint-Georges-de-Dionne (17), président.  
Commissaires-enquêteurs, membres titulaires :  
M. Étienne Baroux, domicilié à Lupat (65).  
M. Gilbert Kallis, domicilié à Châtelaillon-Plage (17).  
M. Bernard Mieschen, domicilié à Retaud (17).  
M. Jean Rambert, domicilié à Reaux (17).  
M. Michel Saint-Amant, domicilié à Chermignac (17).  
M. Michel Saurion, domicilié à Lesperon-Médoc (33).  
Commissaires-enquêteurs, membres suppléants :  
M. Claude Baillet, domicilié à Foncouverte (17).  
M. Paul Chagnou, domicilié à Bourlès-Courcouron (85).  
M. Jean-Claude Lemerdeley, domicilié à Sarronnan (85).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans chacune des mairies précitées, dans les directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de Gironde et à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de ces administrations. Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations. Les observations pourront également être adressées par écrit en tous lieux d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies sus-citées dans les conditions indiquées ci-après :  
Communes ; jours et horaires de permanence :  
Ars-en-Ré (17) : le mercredi 7 septembre de 14 h à 17 h.  
Châtelaillon-Plage (17) :

- le lundi 22 août de 14 h à 17 h ;
  - le mercredi 21 septembre, de 9 h 30 à 12 h 30.
- Estandou (17) : le mardi 20 septembre de 14 h à 17 h.  
Fours (17) : le vendredi 16 septembre de 14 h 30 à 17 h 30.  
La Rochelle (17) :
- le jeudi 8 septembre de 9 h à 12 h ;
  - le lundi 19 septembre de 14 h à 17 h.
- La Tremblade (17) : le mercredi 31 août de 14 h à 17 h.  
Le Château-d'Oléron (17) : le mardi 6 septembre de 9 h 30 à 12 h 30.  
Marennes (17) :
- le jeudi 1er septembre de 14 h à 17 h ;
  - le vendredi 16 septembre de 9 h à 12 h.
- Nié-sur-Seudre (17) : le mercredi 7 septembre de 9 h 30 à 12 h 30.  
Port-des-Barques (17) : le jeudi 15 septembre de 14 h à 17 h.  
Rochefort (17) : le mercredi 14 septembre de 14 h à 17 h.  
Royan (17) :
- le lundi 5 septembre de 14 h à 17 h ;
  - le mercredi 21 septembre de 14 h à 17 h.
- Saint-Fort-sur-Gironde (17) : le vendredi 29 août de 14 h à 17 h.  
Saint-Georges-de-Dionne (17) : le mercredi 31 août de 9 h à 12 h.  
Saint-Martin-de-Ré (17) : le jeudi 1er septembre de 14 h à 17 h.  
Saint-Pierre-d'Oléron (17) : le lundi 19 septembre de 14 h à 17 h.  
Sauton (17) : le mardi 13 septembre de 14 h à 17 h.  
Biaye (33) : le jeudi 1er septembre de 14 h à 17 h.  
Braud-et-Saint-Louis (85) :
- le vendredi 2 septembre de 14 h à 17 h ;
  - le mardi 6 septembre de 14 h à 17 h.
- Cussac-Fort-Médoc (33) : le vendredi 16 septembre de 14 h à 17 h.  
La Vendon-sur-Mer (85) : le jeudi 1er septembre de 9 h 30 à 12 h 30.  
Margnac (33) : le mercredi 21 septembre de 9 h à 12 h.  
Paillassac (33) : le jeudi 8 septembre de 9 h à 12 h.  
Saint-Sulpice-de-Royan (33) : le vendredi 16 septembre de 10 h à 13 h.  
Saint-Vincent-de-Médoc (33) : le mercredi 14 septembre de 9 h à 12 h.  
Soussac-sur-Mer (33) : le mardi 13 septembre de 14 h 30 à 17 h 30.  
L'Aguilon-sur-Mer (17) :
- le mardi 30 août de 13 h 30 à 16 h 30 ;
  - le vendredi 16 septembre de 13 h 30 à 16 h 30.
- Talmont-Saint-Hilaire (85) : le mardi 23 août de 15 h à 18 h.

La commission établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations reçues. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Elle transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Charente-Maritime, coordinateur d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées à la préfecture Maritime de l'Atlantique, dans les préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée, les sous-préfectures de Rochefort, Saintes, Jonzac, Biaye, Lesperon-Médoc, des Bâilles-d'Oléron et de Fontenay-le-Comte, dans les directions départementales des territoires et de la mer et dans les mairies concernées. Le dossier y sera consulté aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès des préfets dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ANNEXE n° 2-1, page 4/7**  
**Avis d'enquête publié dans la presse**  
**Le Littoral, les 05 et 26 août 2011**

Le Littoral n° 5.309 du Vendredi 26 Août 2011

15

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE - PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE - PRÉFECTURE DE LA VENDÉE  
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PROJET DE PARC NATUREL MARIN DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET DES PERTUIS CHARENTAIS

**AVIS D'ENQUÊTE**

Il sera procédé du lundi 22 août au jeudi 22 septembre 2011 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L.334-3 du code de l'environnement sur le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais sur les communes suivantes :

**CHARENTE-MARITIME** : ANGOULINS, ARCES, ARS-EN-RÉ, ARVERT, AÏTRE, BARZAN, BOURCEFRANC-LE CHAPUS, BREUILLET, CHAILLEVETTE, CHARRON, CHÂTELAILLON-PLAGE, CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET, DOLUS D'OLÉRON, ECHILLAIS, ESNANDES, ÉTAULES, FLOIRAC, FOURAS, HIERS-BROUAGE, ÎLE D'AJX, LA BRÉE-LES-BAINS, LA COUARDE-SUR-MER, LA FLOTTE, LA ROCHELLE, LA TREMBLADE, LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ, LE CHATEAU D'OLÉRON, LE GRAND-VILLAGE-PLAGE, LE GUA, L'ÉGUILLE, LES MATHES, LES PORTES-EN-RÉ, L'HOUMEAU, LOIX, MARENNES, MARSILLY, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MOEZÉ, MORNAC-SUR-SEUDRE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, NIEULLE-SUR-SEUDRE, NIEUL-SUR-MER, PORT-DES-BARQUES, RIVEDOUX-PLAGE, ROCHEFORT, ROYAN, SAINT-CLÉMENT-DES-BALÉINES, SAINT-DENIS D'OLÉRON, SAINT-DIZANT-DU-GUA, SAINTE-MARIE-DE-RÉ, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-FROULT, SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, SAINT-GEORGES D'OLÉRON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-MARTIN-DE-RÉ, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-PIERRE D'OLÉRON, SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE, SAINT-SORLIN-DE-COINAC, SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, SAINT-THOMAS-DE-COINAC, SAINT-TROJAN-LES-BAINS, SAUJON, SOUBISE, TALMONT-SUR-GIRONDE, TONNAY-CHARENTE, VAUX-SUR-MER, VERGEROUX, YVES.

**GIRONDE** : ARCINS, BAYON-SUR-GIRONDE, BÉGADAN, BLAYE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CANTENAC, CUSSAC-FORT-MÉDOC, FOURS, GAURIAC, GRAYAN-ET-L'HÔPITAL, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, LAMARQUE, LE VERDON-SUR-MER, MACAU, MARGAUX, PAUILLAC, PLASSAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-CHRISTOLY-MÉDOC, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-ESTÈPHE, SAINT-GENÈS-DE-BLAYE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC, SAINT-YZANS-DE-MÉDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VILLENEUVE.

**VENDÉE** : CHAMPAGNE-LES-MARAIS, GRUES, JARD-SUR-MER, LA FAÛTE-SUR-MER, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AIGUILLON-SUR-MER, LONGEVILLE-SUR-MER, PUYRAVAULT, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, SAINT-VINCENT-SUR-JARD, TALMONT-SAINT-HILAIRE, TRIAIZE.

Une commission d'enquête est composée de Monsieur Francis GERVOIS, domicilié à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17), président ; commissaires enquêteurs, membres titulaires, Monsieur Ebene BÉLUS, domicilié à LUÇON (85), Monsieur Gilbert KALDI, domicilié à CHATELAILLON-PLAGE (17), Monsieur Bernard MISSIAËN, domicilié à RETAUD (17), Monsieur Jean REMBERT, domicilié à REAUX (17), Monsieur Michel SAINT AMAND, domicilié à CHERMIGNAC (17), Monsieur Michel SAUBION, domicilié à LESPARRÉ-MÉDOC (33) ; commissaires enquêteurs, membres suppléants, Monsieur Claude BAILLIF, domicilié à FONTCOUVERTE (17), Monsieur Paul CHAGNEAU domicilié à BOUILLE COURDAULT (85), Monsieur Jean-Claude LEMARDELEY domicilié à SAMONAC (33).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans chacune des mairies précitées, dans les directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de Gironde et de la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de ces administrations.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations. Les observations pourront également être adressées par écrit en tous lieux d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies suivantes dans les conditions indiquées ci-après :

- ARS-EN-RÉ (17) : Mercredi 7 septembre de 14h à 17h,
- CHATELAILLON-PLAGE (17) : Lundi 29 août de 14h à 17h et mercredi 21 septembre de 9h30 à 12h30,
- ESNANDES (17) : Mardi 20 septembre de 14h à 17h,
- FOURAS (17) : Vendredi 16 septembre de 14h30 à 17h30,
- LA ROCHELLE (17) : Jeudi 8 septembre de 9h à 12h et lundi 19 septembre de 14h à 17h,
- LA TREMBLADE (17) : Mercredi 31 août de 14h à 17h,
- LE CHATEAU D'OLÉRON (17) : Mardi 6 septembre de 9h30 à 12h30,
- MARENNES (17) : Jeudi 1<sup>er</sup> septembre de 14h à 17h et vendredi 16 septembre de 9h à 12h,
- NIEULLE-SUR-SEUDRE (17) : Mercredi 7 septembre de 9h30 à 12h30,
- PORT-DES-BARQUES (17) : Jeudi 15 septembre de 14h à 17h,
- ROCHEFORT (17) : Mercredi 14 septembre de 14h à 17h,
- ROYAN (17) : Lundi 5 septembre de 14h à 17h et mercredi 21 septembre de 14h à 17h,
- SAINT-FORT-SUR-GIRONDE (17) : Vendredi 26 août de 14h à 17h,
- SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17) : Mercredi 31 août de 9h à 12h,
- SAINT-MARTIN-DE-RÉ (17) : Jeudi 1<sup>er</sup> septembre de 14h à 17h,
- SAINT-PIERRE D'OLÉRON (17) : Lundi 19 septembre de 14h à 17h,
- SAUJON (17) : Mardi 13 septembre de 14h à 17h,
- BLAYE (33) : Jeudi 1<sup>er</sup> septembre de 14h à 17h,
- BRAUD ET SAINT-LOUIS (33) : Vendredi 2 septembre de 14h à 17h et mardi 6 septembre de 14h à 17h,
- CUSSAC-FORT-MÉDOC (33) : Vendredi 16 septembre de 14h à 17h,
- LE VERDON-SUR-MER (33) : Jeudi 1<sup>er</sup> septembre de 9h30 à 12h30,
- MARGAUX (33) : Mercredi 21 septembre de 9h à 12h,
- PAUILLAC (33) : Jeudi 8 septembre de 9h à 12h,
- SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE (33) : Vendredi 16 septembre de 10h à 13h,
- SAINT-VIVIEN-DE-MÉDOC (33) : Mercredi 14 septembre de 9h à 12h,
- SOULAC-SUR-MER (33) : Mardi 13 septembre de 14h30 à 17h30,
- L'AIGUILLON-SUR-MER (85) : Mardi 30 août de 13h30 à 16h30 et vendredi 16 septembre de 13h30 à 16h30,
- TALMONT-SAINT-HILAIRE (85) : Mardi 23 août de 15h à 18h.

La commission établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Elle transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Charente-Maritime, coordonnateur d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées à la Préfecture maritime de l'Atlantique, dans les Préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée, les sous-préfectures de ROCHEFORT, SAINTES, JONZAC, BLAYE, LESPARRÉ-MÉDOC, des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, dans les directions départementales des territoires et de la mer et dans les mairies concernées. Ils pourront y être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès des Préfets dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

## Les annonces judiciaires et légales

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
 PREFECTURE DE LA VENDEE  
 PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME  
 AVIS D'ENQUETE**

**Projet de parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des parvus charentais**

Il sera procédé du lundi 22 août au jeudi 22 septembre 2011 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L.334-3 du code de l'environnement sur le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les parvus charentais sur les communes suivantes.

**CHARENTE-MARITIME** : ANGOULINS - ARCES - ASS-SAINE - ARFENT - AYTHE - BARZAN - ROUBOISFRANCAIS-CHAPUIS - BARNAILLET - CHARLEVETTE - CHARRON - CHATELARDON-PLAGE - CHENAC-SAINT-SURIN-DUZET - DOULS-D'OLERON - ECHILLAS - ESNANDES - ETABLES - FLOORAC - FOURAS - HERS-BROUAGE - ILE D'AUX - LA BRES-LES-BAINS - LA COULADE-SUR-MER - LA FLOTTE - LA ROCHELLE - LA TREMBLADE - LE BOIS-PLAGE-D'HA - LE CHATEAU-D'OLERON - LE GRAND-VILLAGE-PLAGE - LE GUA - TROUILLE - LES MATHES - LES PORTES-EN-HER - L'HOUMEAU - LOUX - MARENNES - MARSILLY - MESCERS-SUR-GRONDE - MOZE - MORIAC-SUR-SULDRE - MORTAGNE-SUR-GRONDE - NERILLE-SUR-SULDRE - NERVA-SUR-MER - PORT-DES-BARQUES - RIVEDOUX-PLAGE - ROCHEFORT - ROYAN - SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES - SAINT-DENIS-D'OLERON - SAINT-DIZANT-DU-GUA - SAINTE-MARIE-DE-RE - SAINT-FORT-SUR-GRONDE - SAINT-FROILY - SAINT-GEORGES-DE-DELDONNE - SAINT-GEORGES-D'OLERON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-JUST-LUZAC - SAINT-LAURENT-DE-LA-PREÉ - SAINT-MARTIN-DE-RE - SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE - SAINT-PALAIS-SUR-MER - SAINT-PIERRE-D'OLERON - SAINT-ROMAIN-SUR-GRONDE - SAINT-SOLIN-DE-CORAC - SAINT-SURPICE-DE-ROYAN - SAINT-TROIAS-DE-COIVAC - SAINT-TROJAN-LES-BAINS - SAUXON - SOUBISE - TALMONT-SUR-GRONDE - TONNAY-CHARENTE - VALDS-SUR-MER - VERGEROUX - YVES.

**GRONDE** : ARONS - BAYON-SUR-GRONDE - BÉGANIN - BLAYE - BRAUD ET SAINT-LOUIS - CANTERAC - CUSSAC-FORT-MÉDOC - FOUSS - GAURAC - GRAYAN-ET-L'HÔPITAL - LAU-DIGNAC - LOIRAC - LAMARQUE - LEVERDON-SUR-MER - MACAU - MARGAUX - PAULLIAC - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-CHRISTOPHE-MÉDOC - SAINT-CERS-SUR-GRONDE - SAINT-ESTÈPHE - SAINT-GENÈS-DE-BLAYE - SAINT-JAUBERT-BEYCHEVILLE - SAINT-SURIN-DE-CADOURNE - SAINT-VINCENT-DE-MÉDOC - SAINT-YVES-DE-MÉDOC - SOULAC-SUR-MER - SOUSSANS - TALAIS - VALEIRAC - VILLENEUVE.

**VENDEE** : CHAMPAGNE-LES-MARAIS -

**GRUES - JARD-SUR-MER - LA FAÛTE-SUR-MER - LA TRANCHE-SUR-MER - L'AUQUELON-SUR-MER - LONGEVILLE-SUR-MER - PUYRAVAULT - SAINTE-RADEGONDE-DES-NOTERS - SAINT-MICHELE-L'HERMI - SAINT-VICENT-SUR-JARD - TALMONT-SAINTE-HILAIRE - THAUZE.**

Une commission d'enquête est composée de Monsieur Francis GERVAS, domicilié à SAINT-GEORGES-DE-DELDONNE (17), président, Mlle Estérelle BENSUS, domiciliée à LUXON (85), Gilbert KALDI, domicilié à CHATELARDON-PLAGE (17), Bernard MISSIEN, domicilié à RETAUD (17), Jean MEMBERT, domicilié à REAUX (17), Michel SAINT-AMAND, domicilié à CHEPAGNAC (17) et Michel SAUSSON, domicilié à LESPARRE-MÉDOC (33), commissaires enquêteurs, membres titulaires, et de Mlle Claude BAILLIE, domiciliée à FONCILLON-VERTE (17), Paul CHAGNEAU, domicilié à BOULLE-COURDAUT (85) et Jean-Claude LEMASDELEY, domicilié à SAMONAC (33), commissaires enquêteurs, membres suppléants.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans chacune des mairies précitées, dans les directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Marlème, de Gironde et à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de ces administrations.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en tous lieux d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies suivantes dans les conditions indiquées ci-après.

ASS-SAINE (17) : mercredi 7 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 CHATELARDON-PLAGE (17) : lundi 29 août, de 14 heures à 17 heures. Mercredi 21 septembre, de 9h30 à 12h30.  
 ESNANDES (17) : mardi 20 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 FOURAS (17) : vendredi 16 septembre, de 14h30 à 17h30.  
 LA ROCHELLE (17) : jeudi 8 septembre, de 9 heures à 12 heures. Lundi 19 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 LA TREMBLADE (17) : mercredi 31 août, de 14 heures à 17 heures.  
 LE CHATEAU-D'OLERON (17) : mardi 6 septembre, de 9h30 à 12h30.  
 MARENNES (17) : jeudi 1<sup>er</sup> septembre, de 14 heures à 17 heures. Vendredi 16 septembre, de 9 heures à 12 heures.  
 NERILLE-SUR-SULDRE (17) : mercredi 7 septembre, de 9h30 à 12h30.  
 PORT DES BARQUES (17) : jeudi 15 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 ROCHEFORT (17) : mercredi 14 septembre, de 14 heures à 17 heures.

ROYAN (17) : lundi 5 septembre, de 14 heures à 17 heures. Mercredi 21 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 SAINT-FORT-SUR-GRONDE (17) : vendredi 26 août, de 14 heures à 17 heures.  
 SAINT-GEORGES-DE-DELDONNE (17) : mercredi 31 août, de 9 heures à 12 heures.  
 SAINT-MARTIN-DE-RE (17) : jeudi 1<sup>er</sup> septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 SAINT-PERRE-D'OLERON (17) : lundi 19 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 SAUXON (17) : mardi 13 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 BLAYE (33) : jeudi 1<sup>er</sup> septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 BRAUD ET SAINT-LOUIS (33) : vendredi 2 septembre, de 14 heures à 17 heures. Mardi 6 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 CUSSAC-FORT-MÉDOC (33) : vendredi 16 septembre, de 14 heures à 17 heures.  
 LE VERDON-SUR-MER (33) : jeudi 1<sup>er</sup> septembre, de 9h30 à 12h30.  
 MARGAUX (33) : mercredi 21 septembre, de 9 heures à 12 heures.  
 PAULLIAC (33) : jeudi 8 septembre, de 9 heures à 12 heures.  
 SAINT-SURIN-DE-CADOURNE (33) : vendredi 16 septembre, de 10 heures à 13 heures.  
 SAINT-VINCENT-DE-MÉDOC (33) : mercredi 14 septembre, de 9 heures à 12 heures.  
 SOULAC-SUR-MER (33) : mardi 13 septembre, de 14h30 à 17h30.  
 VAUGUELON-SUR-MER (33) : mardi 30 août, de 13h30 à 16h30. Vendredi 16 septembre, de 13h30 à 16h30.  
 TALMONT-SAINTE-HILAIRE (85) : mardi 23 août, de 15 heures à 18 heures.

La commission établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Elle transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Charente-Marlème, coordonnateur d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées à la Préfecture maritime de l'Atlantique, dans les préfectures de la Charente-Marlème, de la Gironde et de la Vendée, les sous-préfectures de Rochefort, Saintes, Jonzac, Blaye, Lesparre-Médoc, des Sables-d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, dans les directions départementales des territoires et de la mer et dans les mairies concernées. Ils pourront y être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès des préfets dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Haute Gironde  
 Vendredi 26 août 2011

# ● Annonces Haute Gironde

31

## ANNONCES LEGALES

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
 PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
 PREFECTURE DE LA VENDEE  
 PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME**

**Projet de parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais**

**AVIS D'ENQUETE**

Il sera procédé du lundi 22 août au jeudi 22 septembre 2011 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L. 534-3 du code de l'environnement sur le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais sur les communes suivantes :

**CHARENTE-MARITIME**  
 ANGOULIN  
 ARCES  
 ARS-EN-RE  
 ARVERT  
 AYTRE  
 BARZAN  
 BOURDEVIVANT-LE-CHAPUS  
 BREUILLET  
 CHARLEVETTE  
 CHARRON  
 CHATELAILLON-PLAGE  
 CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET  
 DOLUS-D'OLERON  
 ECHILLAIS  
 ESNANDES  
 ETAILLES  
 FLOIRAC  
 FOURAS  
 HIERS-BROUAGE  
 ILE-D'AIX  
 LA BREE-LES-BAINS  
 LA COUARDE-SUR-MER  
 LA FLOTTE  
 LA ROCHELLE  
 LA TREMBLADE  
 LE BOIS-PLAGE-EN-RE  
 LE CHATEAU-D'OLERON  
 LE GRAND-VILLAGE-PLAGE  
 LE GUA  
 L'EGUILLE  
 LES MAILLES  
 LES PORTES-EN-RE  
 L'HOUMEAU  
 LOIX  
 MARENNES  
 MARSILLY  
 MESCHERS-SUR-GIRONDE  
 NOZE  
 MORNAC-SUR-SEUDRE  
 MORTAGNE-SUR-GIRONDE  
 NIEULLE-SUR-SEUDRE  
 NIEUL-SUR-MER  
 PORT-DES-BARQUES  
 RIVEDOUX-PLAGE  
 ROCHEFORT  
 ROYAN  
 SAINT-CELEMENT-DES-

**BALEINES**  
 SAINT-DENIS-D'OLERON  
 SAINT-DEAN-DU-GUA  
 SAINTE-MARIE-DE-RE  
 SAINT-FORT-SUR-GIRONDE  
 SAINT-FROUJ  
 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE  
 SAINT-GEORGES-D'OLERON  
 SAINT-HIPPOLYTE  
 SAINT-JUST-LUZAC  
 SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE  
 SAINT-MARTIN-DE-RE  
 SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE  
 SAINT-PALAIS-SUR-MER  
 SAINT-PIERRE-D'OLERON  
 SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE  
 SAINT-SORLIN-DE-CONAC  
 SAINT-SULPICE-DE-ROYAN  
 SAINT-THOMAS-DE-CONAC  
 SAINT-TROJAN-LES-BAINS  
 SAJON  
 SOUBISE  
 TALMONT-SUR-GIRONDE  
 TONNAY-CHARENTE  
 VAUX-SUR-MER  
 VERGEROUX  
 YVES  
**GIRONDE**  
 ARCINS  
 BAYON-SUR-GIRONDE  
 BECADAN  
 BLAYE  
 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS  
 CANTENAC  
 CUSSAC-FORT-MEDOC  
 FOURS  
 GAURIAC  
 GRAYAN-ET-L'HOPITAL  
 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC  
 LAMARQUE  
 LE VERDON-SUR-MER  
 MACAU  
 MARGAUX  
 PAULLIAC  
 PLASSAC  
 SAINT-ANDRONY  
 SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC  
 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE  
 SAINT-ESTEPHE  
 SAINT-GENES-DE-BLAYE  
 SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE  
 SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE  
 SAINT-VIVIN-DE-MEDOC  
 SAINT-YZANS-DE-MEDOC  
 SOULAC-SUR-MER  
 SOUSSANS  
 TALAIS  
 VALEYRAC  
 VILLENEUVE  
 VERDIE  
 CHAMPAGNE-LES-MARAIS  
 GRUES  
 JARD-SUR-MER  
 LA FAUTE-SUR-MER  
 LA TRANCHE-SUR-MER  
 L'ACQUILLON-SUR-MER  
 LONGEVILLE-SUR-MER  
 PUYRAVAULT  
 SAINT-RADEGONDE-DES-

**NOYERS**  
 SAINT-MICHEL-EN-L'HERM  
 SAINT-VINCENT-SUR-JARD  
 TALMONT-SAINT-HILAIRE  
 TRIAZE

Une commission d'enquête est composée de :

Monsieur Francis GERVOIS, domicilié à SAINT GEORGES DE DIDONE (17), président, Commissaires enquêteurs, membres titulaires

Monsieur Etienne BENU, domicilié à LUCON (85)

Monsieur Gilbert KALDI, domicilié à CHATELAILLON PLAGE (17)

Monsieur Bernard MISSIAEN, domicilié à RETAUD (17)

Monsieur Jean REMBERT, domicilié à REAUX (17)

Monsieur Michel SAINT-AMAND, domicilié à CHERMIGNAC (17)

Monsieur Michel SAUBION, domicilié à L'ESPARTE-MEDOC (33)

Commissaire enquêteurs, membres suppléants

Monsieur Claude BAILLIF, domicilié à FONCOUVERTE (17)

Monsieur Paul CHAGNEAU, domicilié à BOUILLE COURDAULT (85)

Monsieur Jean-Claude LEMARDELEY, domicilié à SAMONAC (33)

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans chacune des mairies précitées, dans les directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de Gironde et à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de ces administrations.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en tous lieux d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies suivantes dans les conditions indiquées ci-après :

Communes	Jours et horaires de permanence
ARS EN RE (17)	Mercredi 7 septembre, 14h00-17h00
CHATELAILLON-PLAGE (17)	Lundi 29 août, 14h00-17h00 Mercredi 21 septembre, 09h30-12h30
ESNANDES (17)	Mardi 20 septembre, 14h00-17h00
FOURAS (17)	Vendredi 16 septembre, 14h30-17h30
LA ROCHELLE (17)	Jeudi 8 septembre, 09h00-12h00 Lundi 19 septembre, 14h00-17h00
LA TREMBLADE (17)	Mercredi 31 août, 14h00-17h00
LE CHATEAU D'OLERON (17)	Mardi 6 septembre, 09h30-12h30
MARENNES (17)	Jeudi 1er septembre, 14h00-17h00 Mercredi 14 septembre, 09h00-12h00
NIEULLE SUR SEUDRE (17)	Mercredi 7 septembre, 09h30-12h30
PORT DES BARQUES (17)	Jeudi 15 septembre, 14h00-17h00
ROCHEFORT (17)	Mercredi 14 septembre, 14h00-17h00
ROYAN (17)	Lundi 5 septembre, 14h00-17h00 Mercredi 21 septembre, 14h00-17h00
SAINT FORT SUR GIRONDE (17)	Vendredi 26 août, 14h00-17h00
SAINT GEORGES DE DIDONNE (17)	Mercredi 31 août, 09h00-12h00
SAINT MARTIN DE RE (17)	Jeudi 1er septembre, 14h00-17h00
SAINT PIERRE D'OLERON (17)	Lundi 19 septembre, 14h00-17h00
SAJON (17)	Mardi 13 septembre, 14h00-17h00
BLAYE (33)	Jeudi 1er septembre, 14h00-17h00
BRAUD et SAINT LOUIS (33)	Vendredi 2 septembre, 14h00-17h00 Mardi 6 septembre, 14h00-17h00
CUSSAC FORT MEDOC (33)	Vendredi 16 septembre, 14h00-17h00
LE VERDON SUR MER (33)	Jeudi 1er septembre, 09h30-12h30
MARGAUX (33)	Mercredi 21 septembre, 09h00-12h00
PAULLIAC (33)	Jeudi 8 septembre, 09h00-12h00
SAINT SEURIN DE CADOURNE (33)	Vendredi 16 septembre, 10h00-13h00
SAINT VIVIN DE MEDOC (33)	Mercredi 14 septembre, 09h00-12h00
SOULAC SUR MER (33)	Mardi 13 septembre, 14h30-17h30
L'ACQUILLON SUR MER (85)	Mardi 30 août, 13h30-16h30
TALMONT SAINT HILAIRE (85)	Mardi 23 août, 15h00-18h00

La commission établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Elle transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de Charente-Maritime, coordonnateur d'enquête, dans un délai de trente jours

à compter de la clôture de l'enquête. Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées à la Préfecture maritime de l'Atlantique, dans les préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée, les sous-préfectures de Rochefort, Saintes, Jonzac, Blaye, Lesparre-Médoc, des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, dans les directions départementales des territoires et de

la mer et dans les mairies concernées. Ils pourront y être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès des Préfets dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**ANNEXE n° 2-1, page 1/7**  
**Avis d'enquête publié dans la presse**  
**Echo de l'Ouest, les 05 et 26 août 2011**

1535181

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**  
**PREFECTURE DE LA VENDEE**  
**PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Projet de parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais**

**AVIS D'ENQUETE**

Il sera procédé du lundi 22 août au jeudi 22 septembre 2011 inclus, à une enquête publique au titre de l'article L.384-3 du code de l'environnement sur le projet de création d'un parc naturel marin pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais sur les communes suivantes :

**CHARENTE-MARITIME**

ANGOULEMS, ARCES, ARS-EN-RE, ARVERT, AYTRE, BARZAN, BOURG-FRANCO-LE-CHAPUIS, BRUILLLET, CHARLEVETTE, CHARBON, CHATELAILLON-PLAGE, CHENAC-SAINTEURIN-D'UZET, DOLUS-D'OLERON, ECHILLAIS, ESNANDES, ETAULES, FLOIRAC, FOURRAS, HIERS-BROUAGE, ILE-D'AD, LA BREE-LES-BAINS, LA COUARDE-SUR-MER, LA FLOTTE, LA ROCHELLE, LA TREMBLADE, LE BOIS-PLAGE-EN-RE, LE CHATEAU-D'OLERON, LE GRAND-VILLAGE-PLAGE, LE GUA, L'ECUILLE, LES MATHES, LES PORTES-EN-RE, L'HOUMEAU, LOIX, MARENNES, MARSILLY, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MOEZE, MORNAO-SUR-SEUDRE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, NIEULLE-SUR-SEUDRE, NIEUL-SUR-MER, PORT-DES-BARQUES, RIVEDOUX-PLAGE, ROCHEFORT, ROYAN, SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES, SAINT-DENIS-D'OLERON, SAINT-DIZANT-DU-GUA, SAINTE-MARIE-DE-RE, SAINT-FORT-SUR-GIRONDE, SAINT-FROULT, SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, SAINT-GEORGES-D'OLERON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-MARTIN-DE-RE, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE, SAINT-SORNIN-DE-COHAQ, SAINT-SULPICE-DE-ROYAN, SAINT-THOMAS-DE-COHAQ, SAINT-TROJAN-LES-BAINS, SALLION, SOUBISE, TALMONT-SUR-GIRONDE, TONNAY-CHARENTE, VAUX-SUR-MER, VERGEROUX, YVES.

**GIRONDE**

ARCINS, BAYON-SUR-GIRONDE, BEGAÏAN, BLAYE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CANTENAC, CUSSAC-FORT-MEDOC, FOURS, GAURIAC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, LAMARQUE, LE VERDON-SUR-MER, MACAU, MARGAUX, PAULIAC, PLASSAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-DIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-VIVIN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALENTIGNAC, VILLENEUVE.

**VENDEE**

CHAMPAGNE-LES-MARAIS, GRUES, JARD-SUR-MER, LA FAUTE-SUR-MER, LA TRANCHE-SUR-MER, L'AGUILLON-SUR-MER, LONGEVILLE-SUR-MER, PUYTRAVAIL, SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS, SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, SAINT-VINCENT-SUR-JARD, TALMONT-SAINT-HILAIRE, TRIAIZE.

Une commission d'enquête est composée de :

Monsieur Francis GERVOIS, domicilié à SAINT GEORGES DE DIDONNE (17), président.

Commissionnaires enquêteurs, membres titulaires :

Monsieur Edouard BENUIS, domicilié à LUÇON (85),  
Monsieur Gilbert KALDI, domicilié à CHATELAILLON PLAGE (17),  
Monsieur Bernard MISSIEN, domicilié à RETAUD (17),  
Monsieur Jean REMBERT, domicilié à REAUX (17),  
Monsieur Michel SAINT ANARD, domicilié à OHEISSIGNAC (17),  
Monsieur Michel SAUBION, domicilié à LESPARRE MEDOC (33).

Commissionnaires enquêteurs, membres suppléants :

Monsieur Claude BARLIER, domicilié à FONCOUVERTE (17),  
Monsieur Paul CHAGNEAU, domicilié à BOUILLE COUDRAULT (85).

Monsieur Jean-Claude LEMARDELEY, domicilié à SAMONAC (33).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé dans chacune des mairies précitées, dans les directions départementales des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de Gironde et à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de Vendée où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de ces administrations.

Dans ces lieux, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en tous lieux d'enquête à l'attention du président de la commission d'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, dans les mairies suivantes dans les conditions indiquées ci-après :

**Communes - Jours et horaires de permanence :**

ARS EN RE (17) : Mercredi 7 septembre, 14h00-17h00  
CHATELAILLON-PLAGE (17) : Lundi 29 août, 14h00-17h00 ; Mercredi 21 septembre, 09h30-12h30  
ESNANDES (17) : Mardi 20 septembre, 14h00-17h00  
FOURRAS (17) : Vendredi 16 septembre, 14h30-17h30  
LA ROCHELLE (17) : Jeudi 8 septembre, 09h00-12h00 ; Lundi 19 septembre, 14h00-17h00  
LA TREMBLADE (17) : Mercredi 31 août, 14h00-17h00  
LE CHATEAU D'OLERON (17) : Mardi 6 septembre, 09h30-12h30  
MARENNES (17) : Jeudi 1er septembre, 14h00-17h00 ; Vendredi 16 septembre, 09h00-12h00  
NIEULLE SUR SEUDRE (17) : Mercredi 7 septembre 09h30-12h30  
PORT DES BARQUES (17) : Jeudi 15 septembre, 14h00-17h00  
ROCHEFORT (17) : Mercredi 14 septembre, 14h00-17h00  
ROYAN (17) : Lundi 5 septembre, 14h00-17h00 ; Mercredi 21 septembre, 14h00-17h00  
SAINT FORT SUR GIRONDE (17) : Vendredi 26 août, 14h00-17h00  
SAINT GEORGES DE DIDONNE (17) : Mercredi 31 août, 09h00-12h00  
SAINT MARTIN DE RE (17) : Jeudi 1er septembre, 14h00-17h00  
SAINT PIERRE D'OLERON (17) : Lundi 19 septembre, 14h00-17h00  
SALLION (17) : Mardi 13 septembre, 14h00-17h00  
BLAYE (33) : Jeudi 1er septembre, 14h00-17h00  
BRAUD ET SAINT LOUIS (33) : Vendredi 2 septembre, 14h00-17h00 ; Mardi 6 septembre, 14h00-17h00  
CUSSAC FORT MEDOC (33) : Vendredi 16 septembre, 14h00-17h00  
LE VERDON SUR MER (33) : Jeudi 1er septembre, 09h30-12h30  
MARGAUX (33) : Mercredi 21 septembre, 09h00-12h00  
PAULIAC (33) : Jeudi 8 septembre, 09h00-12h00  
SAINT SEURIN DE CADOURNE (33) : Vendredi 16 septembre, 10h00-13h00  
SAINT VIVIN DE MEDOC (33) : Mercredi 14 septembre 09h00-12h00  
SOULAC SUR MER (33) : Mardi 13 septembre, 14h30-17h30  
L'AGUILLON SUR MER (65) : Mardi 30 août, 13h30-16h30 ; Vendredi 16 septembre, 13h30-16h30  
TALMONT SAINT HILAIRE (85) : Mardi 23 août, 16h00-18h00.

La commission établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Elle transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Charente-Maritime, coordonnateur d'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront déposées à la Préfecture maritime de l'Atlantique, dans les préfectures de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Vendée, les sous-préfectures de ROCHEFORT, SAINTES, JONZAC, BLAYE, LESPARRE-MEDOC, des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, dans les directions départementales des territoires et de la mer et dans les mairies concernées. Ils pourront y être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions auprès des Préfets dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.



## ANNEXE n° 2-3 p 1/2 - VERIFICATION DE L'AFFICHAGE

Communes	FG	EB	GK	BM	JR	MSA	MS
<b>VENDEE</b>							
1 – Champagne Les Marais		X					
2 – Grues		X					
3 – Jard sur Mer		X					
4 – La Faule sur Mer		X					
5 – La Tranche sur Mer		X					
6 – L'Aguilion sur Mer		X					
7 – Longeville sur Mer		X					
8 – Puyravault		X					
9 – Ste Radegonde des Noyers		X					
10-St Michel en L'Herm		X					
11-St Vincent sur Jard		X					
12-Talmont St Hilaire		X					
13-Triaize		X					
<b>CHARENTE-MARITIME</b>							
1 – Angoulins			X				
2 – Arcois		X					
3 – Ars en Ré				X			
4 – Arvert			X				
5 – Aytré		X					
6 – Barzan		X					
7 – Bourcefranc le Chapuis					X		
8 – Breuillet			X				
9 – Chaillevette			X				
10-Charron		X					
11-Chatelailion Plage					X		
12-Chenac St Seurin d'Uzet		X					
13-Dolus d'Oléron						X	
14-Echillais				X			
15-Esnandes		X					
16-Etaules			X				

Communes	FG	EB	GK	BM	JR	MSA	MS
17-Florac					X		
18-Fouras				X			
19-Hiers Brouage						X	
20-Ile d'Aix				X			
21-La Brée les Bains						X	
22-La Couarde sur Mer				X			
23-La Flotte				X			
24-La Rochelle		X					
25-La Tremblade		X					
26-Le Bois Plage en Ré				X			
27-Le Château d'Oléron			X				
28-Le Grand Village Plage						X	
29-Le Gua			X				
30-L'Eguille						X	
31-Les Mathes						X	
32-Les Portes en Ré				X			
33-L'Houmeau			X				
34-Loix				X			
35-Marennes			X				
36-Marsilly		X					
37-Meschers sur Gironde		X					
38-Moëze		X					
39-Mornac sur Seudre						X	
40-Mortagne sur Gironde					X		
41-Nieulle sur Seudre						X	
42-Nieul sur Mer		X					
43-Port des Barques						X	
44-Rivedoux Plage				X			
45-Rochefort				X			
46-Royan					X		
47-St Clément des Baleines				X			

FG : Francis GERVOIS - EB : Etienne BENUS - GK : Gilbert KALDI -  
MSA : Michel SAINT AMAND - MS : Michel SAUBION.

lieux de permanence du CE.

BM: Bernard MISSIAEN - JR : Jean REMBERT

ANNEXE n° 2-3 p 2/2 - VERIFICATION DE L'AFFICHAGE

Communes	FG	EB	GK	BM	JR	MSA	MS
48-St Denis d'Oléron						X	
49-St Dizant du Gua					X		
50-Ste Marie de Ré				X			
51-St Fort sur Gironde					X		
52-St Froult			X				
53-St Georges de Didonne			X				
54-St Georges d'Oléron						X	
55-St Hippolyte				X			
56-St Just Luzac			X				
57-St Laurent de la Prée						X	
58-St Martin de Ré				X			
59-St Nazaire sur Charente						X	
60-St Palais sur Mer			X				
61-St Pierre d'Oléron						X	
62-St Romain sur Gironde					X		
63-St Sorlin de Conac					X		
64-St Sulpice de Royan			X		X		
65-St Thomas de Conac					X		
66-St Trojan les Bains						X	
67-Saujon				X			
68-Soubise				X			
69-Talmont sur Gironde	X						
70-Tonnay Charente				X			
71-Vaux sur Mer			X				
72-Vergeroux	X						
73-Yves			X				
<b>GIRONDE</b>							
1 - Arcins							X
2 - Bayon sur Gironde					X		
3 - Bégadan							X
4 - Blaye					X		

Communes	FG	EB	GK	BM	JR	MSA	MS
5 - Braud et St Louis					X		
6 - Cantenac							X
7 - Cussac Fort Médoc							X
8 - Fours					X		
9 - Gauriac					X		
10-Grayan et l'Hopital							X
11-Jau Dignac et Loirac							X
12-Lamarque							X
13-Le Verdon sur Mer				X			
14-Nacau							X
15-Margaux							X
16-Paulliac							X
17-Plassac					X		
18-St Androny					X		
19-St Christoly Médoc							X
20-St Ciers sur Gironde					X		
21-St Estéphe							X
22-St Gènes de Blaye					X		
23-St Julien Beychevelle							X
24-St Seurin de Cadourne							X
25-St Vivien de Médoc							X
26-St Yzans de Médoc							X
27-Soulac sur Mer				X			
28-Soussans							X
29-Talais							X
30-Valeyrac							X
31-Villeneuve					X		

FG : Francis GERVOIS - EB : Etienne BENUS - GK : Gilbert KALDI -  
 MSA : Michel SAINT AMAND - MS : Michel SAUBION.  
 lieux de permanence du CE.

BM: Bernard MISSIAEN - JR: Jean REMBERT

## ANNEXE n° 2-4

**ENQUETE PUBLIQUE**  
Relative au projet de  
**PARC NATUREL MARIN sur l'ESTUAIRE de la GIRONDE et les PERTUIS CHARENTAIS**  
Période de l'enquête : du 22 août au 22 septembre 2011.

**Emetteur** : Commission chargée de l'enquête publique.

**Destinataires** : Personnes chargées du dossier d'enquête dans les 117 communes, des trois départements, concernées par le projet.

### CONDUITE à TENIR LORS de la RECEPTION de COURRIERS DESTINES à la COMMISSION d'ENQUETE

**Tout document écrit destiné à la commission d'enquête doit être annexé au registre d'enquête ; il devient public dès sa réception et consultable par tout un chacun comme partie du registre d'enquête. Il est donc important qu'aucun courrier ne soit égaré.**

Pour ces raisons, nous demandons d'appliquer les dispositions suivantes de classement, dès réception d'une lettre destinée à la commission d'enquête :

1. Ouvrir l'enveloppe et enregistrer le document (date, expéditeur, nombre de pages) dans le courrier arrivée de la mairie. Sur le document mettre le tampon sur lequel apparaît le nom de la commune et agraffer l'enveloppe au document.
2. Lui attribuer un numéro d'ordre et procéder à la numérotation des pages si cela n'est pas fait. Si un courrier présente un caractère d'urgence, prévenir l'un des commissaires enquêteurs ci-dessous.
3. Enregistrer également le courrier sur un document spécifique à la commission d'enquête en double exemplaire, un exemplaire sera inclus dans le registre et l'autre dans le courrier arrivée de la mairie. Cette disposition permettra d'éviter de donner 2 fois le même numéro.
4. Joindre le courrier au registre d'enquête avec le document spécifique d'enregistrement à jour.
5. Après consultation du dossier d'enquête et du registre par le public, vérifier que ces documents restent complets.

Ces quelques dispositions simples à mettre en œuvre devraient assurer la sécurité des documents reçus en mairie, et ainsi, mettre celle-ci à l'abri de toute responsabilité de leur perte.

En cas de difficultés adressez-vous à l'un des membres de la commission d'enquête :

Francis GERVOIS, président, 05 46 05 7524 ;  
Etienne BENUS, 02 51 56 85 13 ;  
Gilbert KALDI, 05 46 27 91 84 ;  
Bernard MISSIAEN, 05 46 91 58 46;

Jean REMBERT, 05 46 48 01 54 ;  
Michel SAINT-AMAND, 05 46 91 22 72 ;  
Michel SAUBION, 05 56 41 12 59.



ENQUETE PUBLIQUE  
PROJET DE PARC NATUREL MARIN : GIRONDE et PERTUIS CHARENTAIS

Analyse des observations exprimées par le public

Compte rendu destiné au Maître d'Ouvrage.

1. Résultats comptables de l'expression du public.

Désignation	Quantité	Pourcentage
Personnes physiques ou morales	1334	100%
Avis favorables exprimés	189	14%
Avis réservés exprimés	208	16%
Avis défavorables exprimés	769	58%
Sans avis exprimé	168	12%
Observations exprimées	7650	---
Thèmes différents analysés	410	---

2. Sujets nécessitant des précisions.

Parmi les 410 thèmes différents contenus dans les 7650 observations du public, quelques-uns, auxquels s'ajoutent certaines interrogations de la commission d'enquête, nécessitent des précisions de la part du Maître d'Ouvrage, ces thèmes et interrogations sont les suivants, présentés par chapitre auquel ils se rapportent :

2.1. Les limites du PNM.

- 2.1.1. Le plateau de Rochebonne, intéressant aux niveaux halieutique et ornithologique, faisant l'objet d'un classement en zone Natura 2000, pour quelles raisons n'est-il pas inclus dans le projet ?
- 2.1.2. Dans l'estuaire de la Gironde, la limite de salure des eaux se situe plus en amont que celle placée au Bec d'Ambès, serait-il envisageable de situer cette limite sur les mêmes limites que celles du SAGE Estuaire, c'est-à-dire, Villenave d'Ornon sur la Garonne et Cubzac les Ponts sur la Dordogne ?
- 2.1.3. Les zones humides en bordure de côte font l'objet d'un certain nombre de questions, font-elles parties de la zone du projet ?
- 2.1.4. Une inquiétude se manifeste souvent, il s'agit de savoir comment les décisions seront prises lorsqu'il y aura superposition de zones : PNM, SAGE, SMIDDEST, SCOT, NATURA 2000, réserve de Moëze-Oléron, peut-il être donné un complément d'information sur cette question ?

## 2.2. Le Conseil de Gestion.

2.2.1. La composition du Conseil de Gestion, telle qu'elle est présentée dans le projet, est-elle susceptible d'évoluer qualitativement et quantitativement, ainsi que dans l'équilibre des six collèges ?

2.2.2. En fonctionnement, le Conseil de Gestion est-il en mesure de modifier sa composition ?

2.2.3. Un certain nombre de candidatures se sont manifestées pour devenir membre du Conseil de Gestion, comment ces candidatures vont-elles être choisies ? Quelle sera la procédure ?

## 2.3. Les orientations du Conseil de Gestion.

2.3.1. Dans quels cas le Conseil de Gestion aura-t-il à donner un avis simple ou bien un avis conforme ?

2.3.2. Le Conseil de Gestion sera-t-il consulté systématiquement pour tout projet terrestre susceptible d'impacter le milieu marin ?

2.3.3. Le renforcement récent, de l'application de la réglementation au sein de la réserve de Moëze-Oléron, partie maritime, a contribué à la contestation du public de cette région vis-à-vis du projet.

2.3.4. Beaucoup d'observations reflètent l'inquiétude du public qui voit dans le projet de PNM la probable mise en place de nouvelles interdictions.

2.4. La rubrique : « divers » regroupe toutes les questions qui n'ont pas trouvé leur place dans les trois chapitres précédents.

2.4.1. Un reproche exprimé à plusieurs reprises est l'insuffisance de communication sur le projet et l'enquête publique pour sensibiliser le public non directement concerné par les activités maritimes.

2.4.2. des sujets d'inquiétude dans la région de La Rochelle sont constitués par l'installation de la cimenterie Holcim et par les travaux d'extension du port de plaisance des Minimes.

## 3. Conclusion.

Les thèmes et interrogations présentés ci-dessus ne sont qu'une petite partie des questions évoquées par le public mais ont de l'importance pour la commission d'enquête qui souhaite une réponse du Maître d'Ouvrage sous la forme d'un « mémoire en réponse à ces observations ».

Saint Georges de Didonne, vendredi 28 octobre 2011.

Le président de la commission d'enquête.

Francis GERVOIS



PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA VENDEE  
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Enquête publique pour un parc naturel marin  
pour l'estuaire de la Gironde et les pertuis charentais**

**Réponse aux questions posées par la commission d'enquête**

*Il est précisé que ces réponses sont faites en fonction de la réglementation actuellement en vigueur et ne sauraient préjuger d'éventuelles évolutions ultérieures.*

**1 - Les limites du Parc naturel marin**

**1.1 - Raisons de l'exclusion du plateau de Rochebonne**

Les éléments de contexte

Le plateau de Rochebonne est un plateau rocheux de 97 km<sup>2</sup>. Il est situé à plus de 75 kilomètres de la côte, en pleine zone économique exclusive (ZEE).

I Le classement du plateau de Rochebonne au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

▪ Le classement au titre de la directive « Habitats »

Le site Natura 2000 du plateau de Rochebonne désigné au titre de la directive « Habitats » comprend des roches remontant jusqu'à – de 20 mètres sous la surface, dans un secteur où la bathymétrie est en moyenne de – 60 mètres. L'une des espèces patrimoniales rencontrées est le grand dauphin, lequel se retrouve sur l'ensemble du talus continental au large.

- Sur le plan de la directive « Habitats », le plateau de Rochebonne, du point de vue de la morphologie, est très différent des Pertuis comme du reste du périmètre du projet de parc naturel marin, marqué principalement par des fonds meubles (classement de fonds rocheux au titre de Natura 2000).

Ce site est donc bien distinct tant par sa géomorphologie que par les espèces qui le fréquentent.

▪ Le classement du site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux »

Situé très au large, le plateau de Rochebonne est un site important pour certains oiseaux de mer.

Ces oiseaux nidifiant à terre, il existe une cohérence écologique entre ce site, et le secteur des Pertuis.

Le site Natura 2000 « Oiseaux » s'étend donc jusqu'au plateau de Rochebonne.

Un site Natura 2000 est géré par un parc naturel marin, dès lors que la superficie du site Natura 2000 se trouve à plus de 50% dans le périmètre du parc. Dès lors, comme le site Natura 2000 ZPS Pertuis-Charentais, plateau de Rochebonne, se

**Réponse du Maître d'Ouvrage au compte rendu des observations**

trouve à plus de 50% dans le périmètre du projet de parc naturel marin, ce parc, sera l'organe qui tiendra lieu de comité de pilotage et qui élaborera le document d'objectifs du site.

Dans cette configuration, le parc naturel marin n'a pas besoin de s'étendre jusqu'au plateau de Rochebonne, ce qui permet par ailleurs de mieux préserver certains équilibres du projet.

Il Le droit international de la mer et la communautarisation des eaux et les équilibres du projet de parc naturel marin

Plusieurs éléments poussent à ne pas étendre le projet de parc naturel marin trop au large.

S'agissant de la pêche, du point de vue du droit communautaire, la réglementation des activités de pêche, en ZEE, relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Dès lors, l'apport d'un parc naturel marin, créé sur la base d'une réglementation nationale, serait très réduit et difficile à mettre en œuvre.

Par ailleurs, pour l'équilibre du projet, il a été jugé opportun de ne pas inclure le Plateau de Rochebonne afin de ne pas être obligé de rajouter au projet des acteurs supplémentaires, au risque de déséquilibrer le projet. En effet, des navires de l'île d'Yeu, ou de Bretagne, voire des navires étrangers, pêchent dans ce secteur.

Enfin, il convient de prendre conscience que ce site est également très au large. Inclure ce site aurait engendré un parc naturel marin particulièrement vaste alors que les enjeux principaux sont dans les secteurs où existent de fortes interactions terre/mer comme l'embouchure de la Gironde ou les pertuis.

## 1.2 - L'estuaire de la Gironde

Il existe plusieurs limites susceptibles d'être prises pour délimiter jusqu'où, en amont, un parc naturel marin pourrait remonter.

Ces limites sont le domaine public maritime, la limite transversale de la mer ou encore la limite de salure des eaux. Une autre limite peut être donnée par un point remarquable et aisément identifiable par tous en mer.

Lors des échanges préalables à l'élaboration du dossier d'enquête, la limite a été fixée en amont au bec d'Ambès. Classer des éléments de la Dordogne et la Garonne, en effet, aurait amené à ne plus réfléchir aux seuls aspects de l'estuaire de la Gironde.

De plus, classer aussi en amont, impliquerait dès lors d'étendre le projet de parc naturel marin à la ville de Bordeaux et à sa communauté, ce qui aurait pour effet de déséquilibrer le projet dans son ensemble.

Par ailleurs, le périmètre du SAGE permet de prendre en compte en son sein l'ensemble des questions liées à la qualité de l'eau en amont de l'estuaire. Il ne faut pas calquer les périmètres de ces structures sous peine de créer des doublons et des conflits entre structures. Le parc marin doit rester sur ce périmètre clairement maritime et non fluvial. Il devra en revanche travailler en complémentarité avec le SAGE.



**Réponse du Maître d'Ouvrage au compte rendu des observations**

1.3 - Les zones humides en bordure de côte

La limite terrestre du parc naturel marin est calquée sur la limite haute du domaine public maritime ou fluvial. Les zones humides en sont donc exclues. Il est à noter que, en raison de leur intérêt écologique et de leur forte sensibilité, la plupart de ces espaces sont protégés au titre d'autres réglementations telles que Natura 2000. Un partenariat s'instaurera entre le PNM et les gestionnaires de ces espaces.

1.4 - Les prises de décisions dans le cas de superposition de zones.

Le parc peut être représenté dans les organismes consultatifs ou décisionnels : comité de pilotage des sites Natura 2000, comités locaux de l'eau des SAGE, conseil syndical du SMIDDEST, réserves... La représentation du parc au sein de ces structures ne modifiera ni leur fonctionnement ni leurs compétences. L'objectif est là encore de renforcer les complémentarités et la cohérence des politiques publiques.

Parallèlement, des élus sont membres du conseil de gestion du parc. Il est également prévu que le SMIDDEST y dispose d'un siège. Une agence de l'eau y participera au nom des SAGE et les réserves naturelles seront représentées en tant qu'aires marines protégées contiguës.

Au delà de la coordination naturelle ainsi organisée, chaque entité prend de toute manière les décisions de son ressort.

2 - Le conseil de gestion

2.1 - Evolution qualitative et quantitative de la composition.

A ce stade de la procédure, il est possible pour les préfets de proposer une évolution de la composition de cette instance, mais dans le respect de l'article L 334-4 du code de l'environnement, qui énumère, dans son point II, les catégories d'organismes ou d'usagers devant être représentées à savoir :

- représentants locaux de l'Etat,
- représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents,
- représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë,
- représentants d'organisations représentatives des professionnels,
- représentants d'organisations d'usagers,
- représentants d'associations de protection de l'environnement
- personnalités qualifiées

2.2 - Modification du conseil de gestion en fonctionnement.

La composition du conseil de gestion est fixée dans le décret portant création du parc. Seul un autre décret pourra le modifier.

2.3 - Nomination dans le conseil de gestion.

Une fois le décret de création du parc publié, les membres du conseil de gestion seront nommés par arrêté conjoint des préfets.

**Réponse du Maître d'Ouvrage au compte rendu des observations**

Lorsqu'ils existent, les organismes fédérateurs (association des maires, comités régionaux ou locaux de professionnels, etc) seront invités à désigner leur représentant.

Dans les autres cas, les nominations seront faites par consensus entre les préfets. Chaque candidature spontanée fera l'objet d'un examen attentif.

**3. Les orientations du conseil de gestion**

**3.1 - Avis du conseil de gestion**

Le principe de l'avis conforme du conseil de gestion pour des activités pouvant altérer le parc naturel marin est posé à l'article L 334-5 du code de l'environnement.

La procédure de l'avis conforme doit rester exceptionnelle car elle est liée à l'existence d'un effet notable sur le milieu marin du parc, qui en tout état de cause doit être évité.

Deux conditions cumulatives doivent ainsi être réunies pour que le conseil de gestion d'un parc naturel marin soit saisi pour avis conforme sur une demande d'autorisation au titre de l'article L 334-5 du code de l'environnement :

- d'une part, l'activité soumise à autorisation doit être susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin ;
- d'autre part, la demande d'autorisation doit relever de l'article R 331-50 du code de l'environnement (liste limitative).

Le caractère notable n'est pas défini par la loi ou la réglementation d'un point de vue biologique ou technique. Le principe est posé par la loi, la réglementation établit seulement une liste des procédures d'autorisation susceptibles d'être concernées (article R 331-50 du code de l'environnement, qui renvoie lui-même à différentes dispositions législatives et réglementaires).

Si l'autorisation donnée à une activité est prévue par la liste mais que cette activité n'a pas d'effet notable, alors l'avis conforme n'est pas requis. Ce cadre très spécial signifie que la notabilité de l'effet sur le milieu marin du parc naturel marin doit s'apprécier au cas par cas en fonction des enjeux locaux et de la nature des projets pour lesquels une autorisation est demandée.

Dans les faits, le service instructeur de la demande apprécie l'effet notable ou non du projet et propose à l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation de recueillir, le cas échéant, l'avis conforme du conseil de gestion.

Il est toujours possible de consulter le conseil de gestion sur les effets d'un projet en amont de la décision d'autorisation : l'avis ainsi recueilli serait un avis simple.

**3.2 - Consultation du conseil de gestion sur les projets terrestres.**

Cette possibilité est ouverte par l'article L 331-50 précité qui mentionne par exemple les autorisations d'installations classées pour l'environnement.

**Réponse du Maître d'Ouvrage au compte rendu des observations**

Là encore, le service instructeur analyse la nature de l'impact de chaque projet sur le milieu marin avant de proposer à l'autorité administrative de consulter, le cas échéant, le conseil de gestion du parc naturel marin si un effet notable est supposé.

**3.3 - Réglementation sur la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron.**

Il n'y a pas de lien entre la question de la réglementation de la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron et la mise en place du parc naturel marin, si ce n'est que la partie maritime de la réserve sera comprise dans le périmètre du parc.

La question de la réglementation de la réserve a fait l'objet d'une concertation poussée de la part des services de l'Etat et d'un examen très attentif.

**3.4 - Mise en place de nouvelles interdictions.**

Les attributions du conseil de gestion sont énumérées dans l'article R 334-33 du code de l'environnement. Il ne peut pas prendre de décisions réglementaires. Le conseil dispose d'une possibilité de proposition de mesures nécessaires à la protection et à la gestion durable du parc aux autorités compétentes.

**4 - Observations diverses**

**4.1 - Insuffisance de communication sur le projet et l'enquête publique pour sensibiliser le public non directement concerné par le projet.**

La priorité a été d'établir une concertation avec les acteurs vivant dans ou du milieu marin. A ce titre ont été menées plus d'une cinquantaine de réunions.

S'agissant de la communication vis-à-vis du grand public, il est à noter qu'avant même la mise en place de la mission d'étude, des articles de presse évoquaient déjà la possibilité d'une aire marine protégée (première mention dans l'édition de Sud Ouest du 24 décembre 2007) et que depuis 2008, ce sujet a fait l'objet de plus d'une cinquantaine d'articles dans les quotidiens et hebdomadaires des trois départements concernés.

Outre les avis de presse annonçant officiellement l'enquête publique dans trois journaux départementaux et quatre titres plus locaux, l'information de cette procédure a été relayée par la presse écrite dans environ une vingtaine d'articles.

**4.2 - Inquiétude sur la cimenterie Holcim et les travaux d'extension du port de plaisance des Minimes**

Ces dossiers, de nature très différentes, n'ont aucun lien avec la procédure de mise en place du parc.

Ils ont fait chacun l'objet d'une instruction au titre des réglementations dont ils relèvent et, dans ce cadre, ont notamment été soumis à enquête publique.



**LISTE des THEMES des OBSERVATIONS**

La limite Nord devrait inclure la ville de : Les Sables d'Olonne	<b>1</b>
Est-ce que les limites du PNM correspondront au seul domaine public maritime ou intégrera-t-il une partie du domaine privé de l'Etat ?	<b>2</b>
Pourquoi le plateau de Rochebonne n'est-il pas inclus dans le PNM ? Il est fort intéressant aux niveaux halieutique et ornithologique.	<b>3</b>
Est-ce que le cordon dunaire littoral (ex. Vert Bois à Saint Trojan) fera partie intégrante du PNM ?	<b>4</b>
Dans l'estuaire de la Gironde s'aligner sur la limite du SAGE estuaire et de Natura 2000 Garonne, pour une cohérence écologique et socio-économique.	<b>5</b>
Fixer les limites du PNM plus en amont dans les estuaires.	<b>6</b>
Les limites vers la terre devraient intégrer les zones de marais	<b>7</b>
Elargir le périmètre du PNM à l'intérieur des terres afin de mieux préserver le milieu marin.	<b>8</b>
Nécessité d'un entretien permanent sur le marais de la Seudre faisant partie du périmètre du PNM.	<b>9</b>
Trois régions et trois départements, situation qui va provoquer des difficultés de gestion du PNM.	<b>10</b>
Le périmètre recoupe en partie 4 SAGE de Charente-Maritime, quelle sera l'articulation ?	<b>11</b>
Les portes à la mer des canaux vendéens de : Luçon, Champagné, l'Epine, ainsi que : le Chenal Vieux et le Chenal de la Raque, doivent être exclus du périmètre.	<b>12</b>
Demande que le périmètre du PNM se limite aux pertuis charentais.	<b>13</b>
La superficie du PNM est insuffisante pour un suivi cohérent des ressources halieutiques et des habitats.	<b>14</b>
La superficie du PNM est trop importante.	<b>15</b>
Le PNM doit-être bordé, côté terre, par un parc « zone humide » .	<b>16</b>
Limiter le PNM aux seules côtes de la Charente-Maritime.	<b>17</b>
Exclure l'estuaire de la Gironde du PNM.	<b>18</b>
Le périmètre du PNM doit englober l'agglomération bordelaise.	<b>19</b>
La longueur du PNM, du Sud Vendée au Sud de la Haute Saintonge, permettra-t-elle de concilier les intérêts de tous ?	<b>20</b>
La Vendée est le parent pauvre du C d G au niveau des Services de l'Etat et des Collectivités Locales.	<b>21</b>
Le nombre de membres est trop important et conduit à de l'inertie et des blocages.	<b>22</b>
Les plaisanciers et usagers de l'espace maritime, non professionnels, ne sont pas assez représentés (la filière représente 15000 emplois et 90000 usagers).	<b>23</b>
Le tourisme n'est pas représenté malgré son poids économique, c'est l'activité principale de la Charente-Maritime.	<b>24</b>
Incompatibilité de vues entre les associations de protection de l'env <sup>mt</sup> et les autres membres	<b>25</b>

Les associations de protection de l'environnement sont trop représentées (seulement 4% en Iroise)	<b>26</b>
Les personnes qualifiées, qui ne sont pas de vrais acteurs du PNM, sont trop représentées.	<b>27</b>
Les communautés de communes ne sont pas assez représentées	<b>28</b>
Intégrer un représentant de l'agriculture(Gironde)	<b>29</b>
Les associations de protection de l'environnement locales n'ont pas assez de sièges	<b>30</b>
L'aquaculture et la pisciculture ne sont pas vraiment représentées	<b>31</b>
La Compagnie des pilotes demande à être représentée	<b>32</b>
Les pêcheurs professionnels, en bateaux de moins de 12 mètres, demandent à être représentés.	<b>33</b>
Les pêcheurs « cabaniers » demandent à être représentés	<b>34</b>
Les porteurs de projets sont inquiets du chevauchement des compétences SAGE et PNM	<b>35</b>
Candidature au Conseil de Gestion.	<b>36</b>
Cinq collèges équilibrés : élus, professionnels, associations, personnes qualifiées, Etat.	<b>37</b>
Demande la création d'une commission géographique spécifique au territoire vendéen.	<b>38</b>
Demande que l'avis sollicité pour les activités terrestres se limite à un avis simple.	<b>39</b>
Le poids de l'Etat est trop important dans le Conseil de Gestion	<b>40</b>
La chasse sur les zones humides demande un représentant	<b>41</b>
Les pêcheurs professionnels ne sont pas assez représentés.	<b>42</b>
Le Conseil de Gestion est déséquilibré dans sa composition.	<b>43</b>
La procédure de prise de décision au sein du C de G n'est pas précisée.	<b>44</b>
L'activité économique touristique locale, en relation avec la mer, n'est pas suffisamment représentée.	<b>45</b>
Quel sera le budget de fonctionnement du PNM et son financement ?	<b>46</b>
Le C de G doit pouvoir remettre en cause des projets industriels ayant obtenu une autorisation d'exploiter, par exemple : la cimenterie HOLCIM.	<b>47</b>
Trouver un équilibre dans la composition du C de G entre les collèges de : protection de l'environnement, et de : développement économique durable.	<b>48</b>
Elargissement du C de G à la société civile.	<b>49</b>
Installation d'un comité stratégique composé de volontaires représentant la population auprès du C de G.	<b>50</b>

Augmenter les espaces protégés de la zone.	<b>51</b>
Assurer une cohérence entre SCOT et PNM sur l'île de Ré	<b>52</b>
Mener des actions contre la prolifération des algues vertes qui s'installe sur l'île de Ré.	<b>53</b>
L'installation de la cimenterie HOLCIM est en contradiction avec la 3 <sup>ème</sup> orientation.	<b>54</b>
Il manque la réglementation du PNM.	<b>55</b>
Il est souhaitable que le PNM prenne en compte favorablement les énergies renouvelables.	<b>56</b>
La pollution apportée par les bassins versants n'est pas prise en compte dans le projet de PNM.	<b>57</b>
Il est souhaité que le projet ne serve pas d'alibi pour aménager davantage le littoral sous le prétexte de développement durable.	<b>58</b>
Absence de perspective de gestion des poissons migrateurs dans l'Estuaire de la Gironde.	<b>59</b>
Le conseil de gestion aura-t-il le pouvoir d'imposer des contraintes aux acteurs de l'amont situés sur la partie terrestre ?	<b>60</b>
D'une part : préserver et restaurer les milieux, et, d'autre part : développer les activités économiques, sont deux propositions contradictoires.	<b>61</b>
Le PNM est en contradiction avec les objectifs de développement du port de La Rochelle.	<b>62</b>
Interdire la pêche à la civelle.	<b>63</b>
Le C-de G doit pouvoir donner son avis sur les structures terrestres polluantes.	<b>64</b>
Faire apparaître la notion de développement durable dans chaque orientation du projet de PNM.	<b>65</b>
Orientations insuffisamment précises.	<b>66</b>
Mieux préciser dans les orientations les mesures à prendre pour assurer le développement durable des espèces.	<b>67</b>
Développer des actions d'information et d'éducation à l'intention des différents usagers du PNM, premiers concernés par le « mieux vivre ensemble » et le respect des règles.	<b>68</b>
Il est indispensable que les objectifs du PNM soient plus compréhensibles.	<b>69</b>
Les mesures de : protection, connaissance, mise en valeur et développement durable à mettre en œuvre supposent des interdictions et des contraintes.	<b>70</b>
Sous estimation des pratiques traditionnelles de pêche littorale, en particulier dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron.	<b>71</b>
Candidature en tant que consultant pour le travail des commissions	<b>72</b>
Créer une antenne sur la Pointe du Médoc	<b>73</b>
Pourquoi les enquêtes SAGE Estuaire et PNM n'ont-elles pas été coordonnées ?	<b>74</b>
Les usagers de la mer auront-ils toujours accès à la mer ?	<b>75</b>

Pourquoi tant de précipitation pour faire passer un projet en force dont la justification n'est pas avérée ?	76
La pollution de l'estuaire de la Gironde est-elle compatible avec le PNM ?	77
Problème, entre pêcheurs à pied et pêcheurs professionnels, posé par l'usage de l'estran	78
Les chasseurs s'inquiètent de la réglementation qui les concernera	79
Il n'y a pas assez de surveillance dans certaines zones	80
La Chambre d'Agriculture de la Gironde est étonnée de ne pas avoir été consultée pour la création du PNM, comme le prévoit la procédure de création d'un parc.	81
Les zones Natura 2000 ne sont pas représentées dans le dossier d'enquête	82
Inquiétude : excès de contraintes normatives et réglementaires.	83
Déficit d'information du public préalablement à l'enquête.	84
Que vont devenir les carrelets ?	85
Le dossier mis à l'enquête n'est pas compréhensible par tous.	86
Le dossier ne fait pas mention de l'érosion des berges.	87
Remarques et commentaires généraux sans incidence sur le projet.	88
Le dossier d'enquête n'indique pas l'importance en valeur des différentes activités économiques du PNM, ni leur potentiel d'évolution dans le temps.	89
Poids trop important de la protection de l'environnement.	90
Le projet est insuffisamment élaboré.	91a
Le projet doit être repris et représenté.	91b
Le lien entre les zones protégées existantes et le PNM n'est pas évoqué dans le dossier, ni la manière d'apporter une cohérence et de gérer la cohabitation.	92
Le projet favorisera l'économie locale.	93
La réglementation actuelle n'est pas suffisamment respectée.	94
Pourquoi les parcs à huîtres sont-ils interdits dans l'estuaire de la Gironde et autorisés dans les pertuis.	95
De nouvelles industries même peu polluantes pour le PNM ne devraient plus être créées.	96
Le PNM doit avoir un représentant auprès des dirigeants de chaque grand port.	97
L'Etat décide la création d'industries polluantes sur le littoral et en même temps il crée un espace contigu écologiquement protégé.	98
Mieux aménager le littoral pour favoriser l'ensablement des plages.	99
Mettre en place des abris pour poissons.	100



Il est suggéré de sortir du périmètre du PNM les plans d'eau placés sous l'administration des ports de commerce.	<b>101</b>
Intégration impérative du plateau de Rochebonne dans le périmètre, en vue de faire cesser les abus des professionnels de la pêche sur cette zone.	<b>102</b>
Il semble important que le périmètre du PNM englobe l'agglomération bordelaise et s'appuie sur les mêmes limites que le SAGE estuaire : Villenave d'Ornon sur la Garonne et Cubzac les Ponts sur la Dordogne	<b>103</b>
Le périmètre choisi me paraît judicieux.	<b>104</b>
L'étendue du PNM est trop importante, les enjeux sont différents entre les pertuis et l'estuaire, les thématiques se recoupent avec celles déjà traitées par le SMIDDEST. Ces deux entités PNM et SMIDDEST ont une vocation complémentaire.	<b>105</b>
La continuité écologique serait meilleure si le périmètre incluait l'estuaire de la Loire.	<b>106</b>
Le périmètre est soit trop grand soit trop petit, il devrait être étendu au Nord jusqu'à l'embouchure de la Loire en raison de : -similitude des activités , à soumettre aux mêmes règles, -transit hydro-sédimentaire qui risque d'être perturbé par de futurs ouvrages (port de Brétignolles-sur-Mer, port artificiel de Bourgenay, extraction de granulats).	<b>107</b>

### LES NUMEROS 108 à 120 N'ONT PAS ETE ATTRIBUES

Augmenter le nombre de scientifiques naturalistes dans le conseil de gestion.	<b>121</b>
Les représentants de l'Etat ne doivent pas être majoritaires dans le C de G.	<b>122</b>
Diminuer les représentants des collectivités territoriales dans le C de G.	<b>123</b>
Les pêcheurs à pied ne sont pas suffisamment représentés au sein du C de G.	<b>124</b>
Des représentants des riverains du domaine maritime doivent figurer au sein du Conseil de gestion.	<b>125</b>
La LPO doit-être associée très étroitement aux décisions sur les limites et sur les mesures de protection.	<b>126</b>
La composition du C d G ne semble pas respecter la proposition des trois enjeux : l'écologie, l'économie et le social.	<b>127</b>
Le secteur de l'économie est surreprésenté par rapport aux secteurs de l'écologie et du social dans le C d G.	<b>128</b>
Qui sont les trois représentants d'associations locales ?	<b>129</b>
Le C d G doit-être un organe évolutif dans sa composition et dans ses missions, il doit-être soumis à un contrôle démocratique.	<b>130</b>
Il est essentiel que la gestion du PNM soit faite par un organe doté du pouvoir de décision, il serait utile de redéfinir le rôle de l'Etat par rapport collectivités concernées.	<b>131</b>
Chaque membre du C d G doit avoir accès à des outils, moyens d'information et de communication équivalents.	<b>132</b>
Il serait nécessaire que le PNM ait de vrais pouvoirs en matière de respect de l'environnement pour évaluer de manière objective l'impact des industries.	<b>133</b>
Le C d G devra avoir un pouvoir pédagogique sur les populations locales, organiser des visites, conférences destinées au public et aux écoles.	<b>134</b>
Associer aux réflexions du C d G les représentants du marais.	<b>135</b>
Quelles seront les compétences des personnalités qualifiées et quel coût ?	<b>136</b>
Le mode de fonctionnement du PNM est une conception démocratique de la gestion d'un parc, mais la finalité est tout autre.	<b>137</b>

Surreprésentation des associations environnementales au sein du C d G.	<b>138</b>
Le PNM devra disposer d'une instance représentative des divers secteurs d'activité, pouvant prendre des arbitrages dans le respect du poids économique des secteurs.	<b>139</b>
Sauf à prévoir des mesures compensatoires pérennes, il ne pourra pas être fixé de contraintes, concernant la maîtrise de l'impact environnemental des installations, plus contraignantes que pour des activités de même nature exercées hors PNM.	<b>140</b>
Il paraît souhaitable que le C d G puisse accueillir parmi ses membres, des représentants des grandes filières économiques régionales, dont la filière agricole, particulièrement concerné par l'impact de la création du PNM	<b>141</b>
A l'heure où l'Etat prévoit la mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM), il paraît indispensable qu'un éleveur marin puisse représenter la filière au sein du C d G.	<b>142</b>
Dans la composition du C d G il faudrait soit imposer aux CRPME de laisser une place aux éleveurs marins, soit créer un poste en plus.	<b>143</b>
Pourquoi n'y a-t-il pas le même pourcentage de représentants des usagers de loisir, au sein du projet de PNM, qu'au C d G du parc de la mer d'Iroise ?	<b>144</b>
Le C d G sera le siège d'une mésentente grandissante entre les professionnels et les usagers particuliers.	<b>145</b>
Augmenter à 60 le nombre de membres du C d G par des représentants des usagers du PNM non professionnels.	<b>146</b>
Réserves concernant la gouvernance du C d G, la Charente-Maritime devra être très vigilante pour que ses activités économiques soient défendues.	<b>147</b>
Inquiétude concernant la cohérence socio-économique de trois départements et trois régions.	<b>148</b>
Il faut parmi les personnalités qualifiées du C d G, des hommes et des femmes ayant appartenu au terrain économique.	<b>149</b>
L'association : « Une Pointe pour Tous » pourra-t-elle prétendre à un siège au Conseil de Gestion ?	<b>150</b>
Interdire la pêche aux plaisanciers amateurs sur le bras de Macau qu'il faut fermer.	<b>151</b>
Le projet de PNM présente tous les atouts de préservation du milieu et de l'environnement dans la mesure où il respecte et contribue au maintien des activités professionnelles et de loisirs non polluantes.	<b>152</b>
Les répercussions possibles du PNM sur l'activité agricole ne sont pas analysées par le projet.	<b>153</b>
L'estuaire doit rester un atout majeur de développement du tourisme avec des outils appropriés.	<b>154</b>
L'absence d'entretien ou la disparition des digues de protection sur l'estuaire sont incompatibles avec les objectifs du PNM.	<b>155</b>
Le zonage des différentes activités sur le PNM est incompatible avec le concept de développement durable.	<b>156</b>
Le C d G doit avoir un rôle pédagogique pour expliquer au public et aux associations les réels impacts de certaines activités industrielles telles que HOLCIM par exemple.	<b>157</b>
L'extension du port des Minimes semble en contradiction avec les objectifs du PNM : atteinte au paysage, domaine public accaparé pour les loisirs des plus riches, déversement des matériaux extraits dans le PNM. Réserver l'espace de la Pointe de Roux à Aytré aurait été préférable.	<b>158</b>
Les orientations ne sont pas suffisamment précises, ne serait-il pas intéressant de proposer des projets concrets ?	<b>159</b>
La vision d'une pêche durable et responsable, ainsi que la vision des relations entre les différents acteurs n'est-elle pas utopique ?	<b>160</b>
Quels contrôles et mesures le PNM va prendre sur les activités de pêche à pied de loisir ?	<b>161</b>
Permettre aux professionnels, exploitant la ressource vivante, de s'investir dans les études d'impact (p31 des propositions) pose beaucoup de questions qui font douter de la faisabilité de cette piste d'action.	<b>162</b>
Qu'entend-on par « raisonné » par rapport à « développement » concernant l'orientation développement raisonné des activités de tourisme ? Tout peut-être fait de l'autorisation à l'interdiction en interprétant cette phrase.	<b>163</b>

Le PNM n'est un espace réglementé que si le C d G l'estime nécessaire et propose aux autorités certaines mesures.	<b>164</b>
Le PNM pourra-t-il influencer et orienter les décisions du Préfet de région en termes de réglementation de la pêche ?	<b>165</b>
Propose de supprimer « développement » dans l'orientation n° 2, ainsi que « développement et industrielles » dans l'orientation n° 3.	<b>166</b>
Si des mesures économiques spécifiques venaient à s'appliquer aux activités des acteurs économiques du PNM, ces acteurs bénéficieraient de compensations financières.	<b>167</b>
Le libre choix d'une route économique dans le PNM, devra être garanti aux navires fréquentant les ports de commerce.	<b>168</b>
Les sédiments de dragage et de déroctage devront pouvoir être déposés dans des conditions de coût semblables à celles des pratiques actuelles.	<b>169</b>
La création du PNM ne doit pas constituer une entrave à la poursuite de la poldérisation indispensable à l'avenir du port de La Rochelle. Si des contraintes étaient imposées elles seraient assorties de mesures compensatoires.	<b>170</b>
Instituer l'obligation d'étude d'impact pour les projets de production d'énergie et D'activités industrielles et validation des normes de rejets à l'échelle du bassin.	<b>171</b>
Optimiser l'occupation des ports ou aires de mouillage avant tout projet d'extension.	<b>172</b>
Création du PNM non appropriée pour un résultat improductif en cette période de difficultés budgétaires.	<b>173</b>
Création d'une charte sur la qualité d'usage du littoral.	<b>174</b>
Participation de scientifiques naturalistes pour des études sur le fonctionnement des pertuis afin de garantir l'impartialité de ces études.	<b>175</b>
Interdire toute activité susceptible de dégrader les zones de production primaire.	<b>176</b>
Pour préserver la bonne qualité des eaux et la production biologique des pertuis, Interdire toute nouvelle activité industrielle des ports, ne conserver que les activités de transit.	<b>177</b>
Trop de structures de protection environnementale pour une même zone maritime, ce qui va générer des difficultés de fonctionnement conduisant à une certaine paralysie.	<b>178</b>
Implantation d'une antenne du PNM dans l'île d'Aix.	<b>179</b>
Les îles ne sont pas suffisamment prises en compte dans le projet.	<b>180</b>
Renforcer la réglementation et la protection de la réserve de Moëze-Oléron vis-à-vis de la pêche de loisir.	<b>181</b>
Mettre les moyens nécessaires pour le fonctionnement du PNM.	<b>182</b>
Les études d'impact des activités humaines à l'intérieur ou en limite du PNM, doivent Egalement évaluer les incidences sur les nappes d'eau souterraines.	<b>183</b>
Le projet ne met pas assez en valeur l'attitude éco-citoyenne que chacun devrait Pratiquer – particuliers et professionnels- pour maintenir en bon état la mer et ses rivages.	<b>184</b>
Projet économiquement défavorable s'il devient trop contraignant pour le tourisme, En particulier pour les zones enclavées (les îles).	<b>185</b>
Qu'en est-il de l'urbanisation forcée du littoral et de ses conséquences sur le PNM ?	<b>186</b>
Quelle est la qualification et la connaissance de certains membres de la LPO ?	<b>187</b>
La pêche de loisirs sera interdite.	<b>188</b>
Les particuliers causent beaucoup moins de dégâts que les professionnels.	<b>189</b>
Appliquer la même réglementation aux pêcheurs de loisirs et aux professionnels.	<b>190</b>

Mieux informer et écouter davantage les acteurs et usagers du milieu marin.	191
Mettre tout l'argent nécessité par la création du PNM dans l'éducation à l'environnement.	192
Combien les intervenants sont-ils rémunérés ?	193
Problèmes de communication sérieux avec le coordonnateur du projet.	194
L'ouverture vers l'écotourisme est une utopie environnementale et représente un leurre économique.	195
Absence d'études préalables établissant la dégradation de l'environnement.	196
Manque de courage dans la reconnaissance des véritables pollueurs.	197
Manque d'implication des élus des collectivités territoriales auprès des citoyens.	198
Dictature environnementale ayant pour but de déposséder les usagers de l'espace public maritime : annexion de surfaces importantes du patrimoine et privatisation des zones affectées à des cultures marines.	199
Hypocrisie du Ministère de l'environnement dans l'écriture du projet de PNM.	200

#### LES NUMEROS 201 à 220 N'ONT PAS ETE ATTRIBUES

Souhait que l'association des usagers du port de Meschers sur Gironde (AUPM), soit représentée dans les instances de décision.	221
La Communauté d'Agglomération et du Littoral du Pays Rochefortais demande à être représentée au C d G.	222
Un représentant de chacune des îles doit faire partie du Conseil de Gestion.	223
Un représentant d'une association insulaire des usagers de la mer doit faire partie du Conseil de Gestion.	224
L'obligation d'émettre un avis conforme par le C d G sur les projets susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin, sera néfaste pour l'économie touristique.	225
Le PNM engendrera de nombreuses dépenses par un déplacement d'emplois au sein de groupements subventionnés.	226
Est-ce que le PNM participera à la Commission Locale d'Information et de Concertation des établissements industriels classés SEVESO seuil haut, concernant notamment les ports de La Pallice et du Verdon ?	227
Investir en priorité dans une structure pérenne de gestion, surveillance et contrôle du parc actuel avant de définir de nouveaux objectifs.	228
Développer le « marketing » du PNM et y associer la population locale et touristique.	229
Comment un conseil de gestion de 57 membres, dont les prérogatives seront seulement d'émettre : un avis ou un avis motivé, pourra-t-il imposer ses décisions ? C'est le Préfet qui aura le dernier mot.	230
.Les critères de représentativité sont flous	231
La navigation de plaisance n'est pas suffisamment représentée.	232
Le Conseil d'Administration se doit de représenter <u>équitablement l'ensemble</u> des parties prenantes.	233
Les personnes qualifiées, qui ont le rôle d'expert, ne devraient pas pouvoir participer aux délibérations car leur opinion ne devrait être que consultative.	234
Nette sous représentativité du nautisme au C d G : 3 représentants au moins pour la navigation de plaisance et la pêche récréative.	235
Demande la participation de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime aux commissions géographiques ou thématiques du C d G pour les digues et les apports des bassins versants ainsi que pour la rédaction du plan d'action à venir.	236

La Chambre d'Agriculture de la Gironde demande un représentant au C d G pour les conséquences des décisions éventuelles du C d G sur les activités agricoles.	<b>237</b>
L'Union Maritime des ports de Rochefort-Tonnay demande la représentation d'un de ses membres dans la composition du C d G.	<b>238</b>
Sous représentation des associations de sports et de loisirs.	<b>239</b>
Il paraît effectivement nécessaire qu'aucune majorité ne soit constituée au sein du C d G, sans travail de concertation de la part de ce même conseil.	<b>240</b>
Il serait sans doute possible d'introduire d'autres instances de concertation, peut-être thématiques, pour essayer de satisfaire, la représentation de certains acteurs.	<b>241</b>
Les décisions doivent être prises en commun en respectant les enjeux et les acteurs Il faut que le PNM réussisse ce défi avec l'appui pédagogique de tous.	<b>242</b>
Il faut inclure des représentants des usagers ayant des compétences en éducation à l'environnement. Nous proposerons notre candidature.	<b>243</b>
Ce conseil de gestion aura la responsabilité de la gestion du PNM et prendra des décisions cruciales...il est important d'y être.	<b>244</b>
Pourquoi les sauniers ne sont pas représentés dans les organisations professionnelles ? Ils font partie intégrante de la zone du parc, la gestion leur est indispensable.	<b>245</b>

### LES NUMEROS 246 à 250 N'ONT PAS ETE ATTRIBUES

La vocation des ports charentais à développer leurs activités doit-être prise en compte dès la création du PNM.	<b>251</b>
Nous souhaitons que le PNM n'obère pas le potentiel de développement des différents ports de commerce de la zone, mais s'inscrive dans une stratégie de développement économique durable.	<b>252</b>
L'aménagement des infrastructures et ouvrages portuaires doit pouvoir accompagner le développement économique, tout comme l'entretien des accès nautiques par le recours au dragage.	<b>253</b>
Il convient que le caractère de voies de transport maritime et commercial de la Gironde et des pertuis charentais soit préservé.	<b>254</b>
Nous pensons pouvoir contribuer efficacement à la mise en œuvre de la 6 <sup>ème</sup> orientation : « diffuser la passion de la mer ».	<b>255</b>
Il serait bon de faire respecter les lois existantes à beaucoup de professionnels de la mer.	<b>256</b>
Favorable à une réglementation plus sévère mais pas extrême, notamment pour les pêcheurs à la ligne.	<b>257</b>
Pour conserver les ressources du milieu marin, il vaudrait mieux interdire aux professionnels, le chalutage intempestif, la pose de filets très longs et mieux contrôler le braconnage des ostréiculteurs.	<b>258</b>
Si l'économie est privilégiée dans les orientations du C d G, je ne suis pas sûr que les buts du PNM soient atteints.	<b>259</b>
Préserver la qualité de l'eau douce et la quantité rejetée dans l'océan est une nécessité.	<b>260</b>
Dans les orientations du PNM, il faut avoir une vision globale pour réaliser une continuité écologique, d'où la nécessité d'une cohérence avec les SAGE.	<b>261</b>
Il convient de créer un environnement préservant et développant en premier lieu les activités traditionnelles et qui restent accessibles à tous.	<b>262</b>
Maintenir l'harmonie entre milieu naturel et intervention humaine en accompagnant le développement des activités maritimes.	<b>263</b>
Veiller à la qualité des ouvrages et des constructions ainsi qu'à la maîtrise de leur implantation dans la zone du PNM.	<b>264</b>
En Gironde pour la pêche aux maigres par les professionnels, ne faudrait-il pas instaurer des quotas et définir une maille plus grande pour les filets dérivants ?	<b>265</b>
En Gironde, malheureusement plus rien ne régit la pêche aux maigres par les amateurs,	<b>266</b>
Dans le dossier du projet de PNM, je n'ai trouvé aucune réponse à mes attentes au sujet de la future réglementation.	<b>267</b>

Le PNM empêchera-t-il l'installation d'industries de type SEVESO ?	268
Donner le droit de pêcher aux amateurs de pêche à pied et pêche embarquée, ayant des pratiques responsables,	269
Ne pas interdire l'urbanisation des côtes mais la gérer en imposant un cahier de charges.	270
Le projet de PNM est prématuré par rapport à la connaissance des effets et à sa compatibilité avec le SAGE estuaire.	271
Le rôle et l'importance de l'activité chasse au gibier d'eau n'est pas prise en compte dans le projet de PNM.	272
Les ostréiculteurs ne peuvent que subir de lourds préjudices dans la mise en œuvre d'un tel projet alors que ce sont eux qui historiquement ont mis en valeur cet espace.	273
Le PNM est essentiel pour gérer de façon durable un espace naturel fragile et en particulier pour garder toutes les espèces d'oiseaux et de poissons.	274
Il manque des informations dans le dossier sur les outils déjà présents dans la zone tels que : les SCOT, les réserves naturelles, ...	275
Dans le domaine maritime, abolition des usages ancestraux, patrimoine culturel des hommes.	276
Craintes de nouvelles réglementations pour la circulation des bateaux.	277
Bravo pour ce PNM indispensable dans notre région avec les activités nautiques et économiques.	278
Attention au développement anarchique des ports.	279
Beaucoup d'espoir dans la mise en œuvre du PNM s'il permet une meilleure connaissance mutuelle des multiples usagers.	280
Souhait que le développement des activités industrielles sur la côte ne vienne pas nuire au développement des autres activités.	281
Souhait que les activités terrestres ne viennent pas tuer les vases côtières par leurs rejets nocifs.	282
Le PNM pérennisera les activités des usagers actuels et celles des générations futures.	283
Le PNM devrait permettre de faire mieux connaître la diversité de ce milieu et mieux comprendre les enjeux économiques et environnementaux.	284
Le PNM doit permettre autant le développement maîtrisé des différentes activités humaines que le respect des écosystèmes.	285
L'intérêt du PNM et la concertation ne s'étendent-ils pas aux territoires et aux communes dont les eaux pluviales aboutissent à la mer et concernés par les risques d'inondation ?	286
Le PNM est riche en monuments et ensembles historiques marins, une procédure de surveillance et de contrôle sera-t-elle instituée pour tout projet dans la zone ?	287
La création du PNM va engendrer des contraintes, restrictions d'usage, réglementations, nouvelles taxes, administration lourde et dépenses nouvelles.	288
Pourquoi cette enquête n'est-elle pas proposée au grand public ?	289
Comment expliquez-vous Mr BONNO que dans le même temps vous voulez l'implantation de la cimenterie HOLCIM ?	290
Espoir que ce projet de PNM apporte un contrôle sérieux sur les projets tels que la cimenterie HOLCIM.	291
Le PNM peut-être la meilleure ou la pire des solutions si la sagesse ne prévaut pas aux intérêts particuliers.	292
Le dossier d'enquête n'est pas accessible aux personnes en activité professionnelle en raison des horaires de consultation.	293
L'information relative à l'enquête publique n'est pas efficace, elle ne permet pas de toucher le plus grand nombre.	294

Interdiction actuelle de la collecte des huitres, les causes de l'interdiction n'apparaissent pas clairement.	295
On peut poser la question de la propriété de l'estran et le parti pris qui privilégie une population.	296
Le PNM doit contribuer au développement des activités touristiques.	297
Pourquoi faire une réserve ? Toujours en France,... pourquoi pas en Espagne ?	298
Opposition formelle au futur décret d'interdiction de la pêche à pied sur tout le littoral (à l'encontre du droit acquis par le peuple en 1681).	299
La fermeture de Bellevue à la pêche aux palourdes conduit à ce qu'elles meurent aujourd'hui car trop nombreuses. On va perdre tous les coquillages du littoral.	300

### LES NUMEROS 301 à 350 N'ONT PAS ETE ATTRIBUES

Protéger les poissons en évitant la surpêche.	351
Améliorer l'information des pêcheurs sur les espèces présentes dans l'estuaire.	352
Mieux communiquer sur la sécurité en mer.	353
Ne pas interdire la pêche à pied.	354
Le réchauffement climatique n'est pas suffisamment pris en compte dans les orientations du C d G.	355
Il faut interdire l'extraction du sable et du gravier qui servent de frayères pour les poissons.	356
Faire une analyse complète des courants marins de tout le secteur.	357
Dans les orientations, que recouvre la mention : « pourrait-être développées dans le respect des écosystèmes marins... » ?	358
Pour l'orientation n°4 : « renforcer le lien mer-terre... », de quels moyens va disposer le PNM pour assurer la préservation de l'eau (qualité, quantité) ceci tant en amont sur les bassins versants, qu'en aval sur les zones de marais et en mer côtière ?	359
Pour l'orientation n°5 : « préserver et restaurer le milieu... », comment interviendra le PNM pour cette préservation et ces restaurations ?	360
Pour ces 2 orientations : qualité de l'eau et restauration du milieu, il y a des constats d'atteinte au milieu, observés sur le bassin maritime de la Seudre (voir carte sur la localisation des atteintes au marais, près de 200 recensées, sur la rive gauche).	361
Soutenir et renforcer la réglementation et la protection dont bénéficie la réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron.	362
Concernant les quantités de granulats extraites par an (2 millions de tonnes dans la zone du PNM), il est choquant et inquiétant de lire dans le dossier que la ressource disponible est estimée à plus de 2 milliards de tonnes alors que le sable est retiré des plages et que le béton ne doit plus être le mode de construction d'avenir.	363
Il faut préciser le cadre de limites beaucoup plus durables dans le projet de PNM. (Suite de l'observation 363)	364
Comment le PNM pourra-t-il faire face à ce qui nous semble être une variation de la biodiversité « ordinaire » de nos marais à poissons et claires à huitres ?	365
Le PNM aura-t-il un moyen de faire examiner la qualité des eaux infiltrantes à partir des lagunes de la station de traitement des EU de Gd Village Plage, Le Château...	366
Souhait que le PNM lie « biodiversité » et « bien être » des ostréiculteurs, pêcheurs, .....,actifs et/ou retraités qui s'accrochent aux valeurs essentielles.	367
Quelle sera la cohérence, l'articulation entre SAGE estuaire et PNM ? Comment se conjugueront les prescriptions de ces deux entités ?	368
Trop modeste ambition des orientations de gestion du PNM en termes de protection des milieux naturels.	369

Les 6 orientations ne sont pas satisfaisantes en raison de la place minoritaire accordée au respect des enjeux de conservation des habitats et des espèces.	<b>370</b>
Il fallait créer le parc il ya 50 ans, il n'y a plus rien à protéger aujourd'hui.	<b>371</b>
Laissez-nous gérer nous même notre patrimoine maritime..	<b>372</b>
On doit pouvoir rouvrir des réserves tous les trois ans.	<b>373</b>
Une interdiction éventuelle ne peut être que temporaire.	<b>374</b>
Pourquoi ne pas instituer un permis de pêche à pied d'un montant abordable ?	<b>375</b>
Il faut éduquer les résidents et les touristes pour protéger ces lieux et lutter contre l'industrialisation et les promoteurs.	<b>376</b>
L'enquête publique sur le PNM ressemble à un déni de démocratie (33 réponses pour Dolus d'Oléron conduisent à extrapoler 3400 avis pour 2 millions concernés).	<b>377</b>
Les faibles prélèvements des pêcheurs de plaisance, à pied ou en bateau, ne justifient pas la création du parc.	<b>378</b>
Etre plus stricte envers les professionnels qui pillent les frayères.	<b>379</b>
Lutter contre les invasions lors des grandes marées en rétablissant un péage.	<b>380</b>
Le projet n'a pas le courage de dénoncer ceux qui surexploitent, qui détruisent et qui polluent, par exemple : l'agriculture est appelée hypocritement « l'amont ».	<b>381</b>
Stigmatisation et mise sous tutelle des usagers sous prétexte de sauvegarde de l'environnement.	<b>382</b>
Les aquaculteurs sont, au même titre que les conchyliculteurs ou les pêcheurs, des sentinelles de la qualité du milieu marin.	<b>383</b>
Souhait que le public soit plus respectueux de la propreté du littoral.	<b>384</b>
Il serait bon que certains professionnels respectent la mer, pourquoi interdire aux particuliers ce que l'on permet aux professionnels ?	<b>385</b>
Le PNM est une chance unique de pouvoir améliorer l'environnement pour nous et les générations futures.	<b>386</b>
Contre l'augmentation des restrictions pour les usagers de la mer, les touristes risquent de se lasser des interdictions.	<b>387</b>
Contre la création du PNM si la conséquence est l'interdiction de la pêche soit en bateau soit sur l'estran.	<b>388</b>
Souhait que les lois existantes de protection de la nature, soient respectées à la lettre dans le futur PNM.	<b>389</b>
Plus de transparence dans l'utilisation du PNM pour les usages professionnels ou amateurs.	<b>390</b>
Dans le dossier du projet de PNM, pas une ligne ne mentionne l'éventualité de création de port.	<b>391</b>
Le projet de PNM est très bien présenté.	<b>392</b>
J'appelle à la raison et au bon sens pour faire comprendre que ce projet va créer plus de problèmes qu'il va en résoudre ; n'oublions pas la population qui vit ici et qui a toujours fait pour le mieux en son âme et conscience.	<b>393</b>
Si la loi littoral était appliquée ce serait déjà un progrès.	<b>394</b>
Les ports de commerce doivent respecter les contraintes.	<b>395</b>
Les acteurs (élus ?) locaux risquent d'être dessaisi de leurs prérogatives et de se voir imposer les mesures appliquées dans le PNM avec leurs conséquences.	<b>396</b>



Le projet ne parle pas assez des plaisanciers et de la pêche de loisirs.	<b>397</b>
Crainte d'une surveillance accrue dans la zone du projet par les services chargés de cette surveillance.	<b>398</b>
On oublie les espèces convoitées par les pêcheurs et dont beaucoup seraient en voie de régression sans évaluations sérieuses : bars, mullets, daurades, crevettes.	<b>399</b>
On ne parle pas non plus de la disparition des algues brunes sur l'estran, des modifications profondes de la morphologie des côtes et des fonds qui sont au cœur du problème.	<b>400</b>

### LES NUMEROS 401 à 450 N'ONT PAS ETE ATTRIBUES

La restauration de la qualité des eaux de l'estuaire et la diminution de la pollution aux métaux lourds devraient faire aussi l'objet d'objectifs chiffrés.	<b>451</b>
La centrale nucléaire du Blayais devrait faire l'objet d'un suivi très attentif en termes d'impacts sur la biodiversité et en termes de risques radioactifs.	<b>452</b>
Quelle sera l'articulation entre les différents outils de planification : Natura 2000, documents d'urbanisme, SAGE, SMIDEST ?	<b>453</b>
Comment sera assurée la cohérence des avis et des prescriptions de chacun des outils cités au n° 453 ?	<b>454</b>
Il est souhaité que le rôle de l'agriculture dans l'entretien des marais et des digues soit mentionné, et que les décisions au sujet de cet entretien soient prises en concertation avec la profession agricole.	<b>455</b>
Le PNM soulève des questions et des inquiétudes sur son impact sur les exploitations agricoles.	<b>456</b>
Nous demandons que les problématiques majeures et extérieures aux activités agricoles, concernant la pollution de l'estuaire, soient traitées en priorité d'une façon efficace et ne soient pas juste effleurées comme dans le SAGE estuaire.	<b>457</b>
Pourquoi avoir passé sous silence les travaux d'approfondissement, par déroctage, du chenal de navigation de la Gironde et leurs impacts sur l'écosystème estuarien ?	<b>458</b>
Comment la volonté du SAGE estuaire de dépoldériser est-elle compatible avec le PNM qui semble acter la nécessité de se protéger des assauts de l'océan ?	<b>459</b>
Il n'a pas été démontré que l'extraction de granulats détruisait les aires de nurseries d'esturgeons (voir p 51 du dossier Richesses naturelles : l'esturgeon) La phrase doit être retirée du texte car elle stigmatise une profession.	<b>460</b>
Dans le document Richesses humaines du dossier, la phrase p33 : « les concessions dédiées à l'extraction opèrent dans un espace maritime où aucune autre activité ne peut s'exercer » doit-être modifiée car la pêche peut s'exercer en respectant les règles de navigation propres à l'activité de dragage.	<b>461</b>
UNICEM Aquitaine souhaite que le texte du dossier relatif au cadre réglementaire des exploitations de granulats marins soit modifié en précisant la distinction entre les concessions qui se situent au sein des eaux territoriales et les autres.	<b>462</b>
UNICEM Pays de la Loire, demande que les activités industrielles d'extraction des granulats soient réaffirmées comme une ressource incontournable et que l'accès à ces ressources soit préservé au bénéfice des entreprises.	<b>463</b>
L'AADPPEDG estime que le travail nécessaire à la restauration de la continuité des différents habitats n'a pas été mis en évidence, alors qu'aujourd'hui la plupart des habitats fondamentaux sont fragmentés ou déconnectés.	<b>464</b>
Le PNM doit prendre en considération les pêcheurs fluviaux qui ont des pratiques identiques aux pêcheurs marins, il doit présenter une vision transversale et non pas sectorielle des problèmes sans stigmatiser une activité plutôt qu'une autre.	<b>465</b>
J'espère que l'on mettra vraiment en pratique les « outils de collecte et de partage, les suivis qualitatifs des eaux et les études d'impact et de suivis ».	<b>466</b>
Le PNM doit clairement préconiser la mise en réserves d'espaces complémentaires, naturelle, de pêche...	<b>467</b>
Le PNM devra lancer et coordonner des actions tests, préalablement aux programmes à finaliser et développer une charte de bonnes pratiques.	<b>468</b>
Un PNM est par essence un espace de pédagogie, de concertation et de réponses pour les problématiques de gestion.	<b>469</b>
Il est nécessaire que ce projet réussisse et soit efficace car il répond aux besoins de notre zone côtière.	<b>470</b>

On oublie de parler aussi des pratiques de la pêche professionnelle et des inconvénients du chalutage sur les frayères côtières, de l'extension déraisonnable des parcs à huîtres pour une masse de nutriments qui, elle, n'est pas extensible.	471
Que la LPO reste dans son domaine de connaissances : les oiseaux.	472
La LPO ne pense qu'à ses oiseaux mais ne s'en occupe pas. Heureusement que les chasseurs sont là pour le faire.	473
Ce territoire n'a pas besoin, aujourd'hui, d'un outil de gestion supplémentaire sur des espaces considérables avec des milieux terre, mer et des usages très différents.	474
Si le projet était validé, il nous éloignerait un peu plus de la proximité des choses, enlèverait encore plus de lisibilité aux mesures environnementales et alourdirait davantage les procédures de concertation et de décision.	475
Il eût peut-être été plus judicieux de voir l'Etat, conformément à la loi du 27 02 2002, saisir la Commission Nationale du Débat Public, afin d'assurer la cohérence des débats sur le grand territoire concerné...le PNM venant de Grenelle de l'Environ <sup>ment</sup> .	476
Disparition des poissons des marais suite à la protection de nombreux prédateurs : hérons, oies bernaches...	477
Comment le PNM pourra-t-il intervenir sur la biodiversité des marais à poissons et des claires à huîtres (abandon de l'entretien de certains chenaux tels que celui des Allassins le long du Grand village, qui est obstrué) ?	478
Absence totale de réglementation pour les activités nautiques en bord de côte : la pêche et autres activités de plaisance, qui ne peuvent s'exercer qu'à 5 ou 6 miles nautiques, ne pourront plus se pratiquer compte tenu des 20 miles nautiques d'emprise du PNM. Ceci est vrai également pour les professionnels.	479
« Créer un label ~entreprise~ validé charte du PNM » <i>Observation formulée suite à un litige avec un titulaire d'AOT au port de Mornac, qui a subi un préjudice matériel évident consécutif à l'intervention d'une entreprise sur les rives et les berges du port, qui se sont effondrées et laissées en l'état.</i>	480
A partir d'un état des lieux, faire remettre en état les cas sensibles comme le mien. Cf : <i>observation formulée en 481.</i>	481
Les objectifs de protection du milieu doivent rester réellement compatibles avec les activités humaines.	482
Au lieu d'interdit total pendant toute l'année, pourquoi ne pas concevoir une forme de gestion de ressources comportant des jours d'ouverture pour une pêche bien encadrée ? Ex : sur l'estran et bancs découvrant des pertuis, notamment dans les couraux d'Oléron, en autorisant la pêche aux pétoncles en novembre. <i>(suite de 374).</i>	483
L'association préconise de ne pas concevoir la protection sous forme de sanctuarisation, mais au contraire de moduler en fonction des ressources disponibles, du respect de la biodiversité et d'activités humaines responsables.	484
Pour le PNM à condition de lois légères.	485
Les interventions humaines sur les milieux maritimes méritent d'être étudiées, approfondies, les milieux marins sont encore mal connus.	486
Les exemples de pollution des eaux ne manquent pas. Il faut assurer la maîtrise des rejets et l'élimination de tous les déchets.	487
Il est essentiel de pouvoir conserver notre liberté de naviguer en club ou en autonomie, notamment pour la pratique du kayak de mer.	488
Il n'y a pas en France de parc naturel où les activités humaines n'ont pas été substantiellement réduites, voir totalement interdites.	489
Des études sérieuses et objectives relatives aux volumes du prélèvement de poissons et de coquillages, sont scientifiquement indispensables. Cela ne justifie pas la création d'un PNM.	490
La régulation des prélèvements des pêcheurs à pied peut s'opérer en mettant un nombre plus important d'agents missionnés, le coût annuel de fonctionnement ne serait pas alors d'environ 3 millions d'euros. Les bateaux prélèvent peu de poissons.	491
Trop c'est trop : la LPO et la réserve de Moëze et l'interdiction de la pêche sur la zone de St Froult/Château d'Oléron/Boyardville, et son sectarisme envers les promeneurs, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs (cf. décembre 2010, fermetures et réouvertures de la chasse, ou la fouine classée nuisible puis l'inverse !	492
Un classement zone Natura 2000 de l'ensemble du PNM où les personnes concernées pouvaient continuer leurs activités avec des contraintes quasi acceptables et qui se sont vues imposer, depuis 04/03/10, de nouvelles contraintes très restrictives (Cour de justice Européenne).	493

Une gestion totalement irresponsable des anguilles en France : la pêche des piballes est autorisée alors que celle des anguilles ne l'est pas ! C'est le contraire qu'il faut faire comme demandé par la Commission Européenne.	494
Le non respect des arrêtés préfectoraux concernant la gestion de l'eau d'irrigation, réduisant encore plus les rejets d'eau douce vers les embouchures de rivières.	495
Les pétroliers qui dégazent leurs cuves en pleine mer parce que les politiques ne veulent pas mettre en place une loi extrêmement sévère.	496
Les prélèvements de gravats en bordure de côte, qui détruisent la faune et la flore sauvages, ne pourraient-ils pas être réalisés plus au large ?	497
Les digues et retenues d'eau ne sont plus entretenues, sauf urgence lors de catastrophes.	498
Les rejets divers : œstrogènes, progestérone et métaux lourds des boues de stations d'épuration qu'on retrouve, après épandage, dans les nappes puis en mer.	499
En 10 ans d'observation des étalages de poissons pêchés ici : les arrivages sont de très faibles quantité, les poissons petits, souvent même en dessous de la mesure autorisée, les huitres et les moules meurent. Les algues vertes nous encerclent de l'île de Ré à St Georges de Didonne.	500

### LES NUMEROS 501 à 550 N'ONT PAS ETE ATTRIBUES

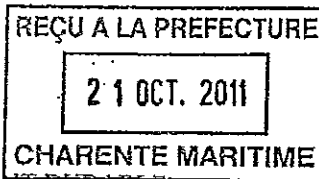
Le PNM apporte un élément de réponse qui devrait permettre d'installer la concertation et la gestion intégrée dans les pratiques des acteurs et autres usagers.	551
Pour qu'il soit compris, le PNM devra communiquer largement sur son intérêt pour la protection de la biodiversité marine. Il devra rétablir la confiance que la réserve de Moëze-Oléron a détruite par déficit de communication.	552
On a l'impression que l'on veut créer une réserve et non protéger une zone de migration.	553
Les griefs actuels en opposition à la réserve de Moëze, par la population locale, doivent être impérativement pris en considération dans les débuts du PNM.	554
Le PNM devra faire faire une étude scientifique par un organisme indépendant pour valider les espèces à protéger ou celles endémiques à la zone.	555
Il convient d'axer la protection en priorité sur la zone de Rochebrune et sur les estrans des îles.	556
Des réserves sont nécessaires pour régénérer la faune et la flore, mais elles doivent être tournantes.	557
Une certaine régulation est nécessaire devant les appétits féroces de certains acteurs économiques, exemple les filières de la Malconche.	558
Les zones littorales subissent des pressions de plus en plus fortes : habitants, visiteurs, pour une ressource limitée. Il faut que la pêche à pied y reste possible.	559
Il est indispensable de poursuivre les actions de maîtrise des rejets, par les rivières qui se déversent dans le PNM, en particulier les nitrates.	560
La réglementation actuelle est suffisante pour la protection de la nature.	561
La préservation des milieux et des espèces est une priorité. Celle-ci n'est pas suffisamment présente dans les attendus du PNM.	562
Une véritable charte sur la qualité d'usage du littoral doit-être établie pour que les acteurs du littoral soient responsabilisés.	563
J'espère que le PNM pourra réglementer la pêche à pied qui est excessive dans la région lors des grandes marées.	564

### LES NUMEROS 565 à 570 N'ONT PAS ETE ATTRIBUES

Que se passe-t-il ? Agriculture et pêche intensives, rejets industriels et humains dans l'océan, personne ne veut en prendre la responsabilité.	571
Manque de cohérence sur l'espace marin concerné : une étude sur la mise en place de filières conchylicoles dans l'anse de la Malconche vient de se terminer. N'aurait-il pas été plus cohérent de commencer par le PNM et ensuite les filières ?	572
Le PNM doit permettre de respecter : le libre accès pour tous à la mer, la protection de l'espace marin et de l'estran, de refuser l'appropriation de certains espaces au profit de quelques uns et respecter les règles démocratiques.	573

Le PNM ne doit pas être un « machin » de plus, il sera en mesure d'assurer le suivi et l'amélioration de la qualité des eaux, de la faune, de la flore et de la biodiversité du milieu.	574
Qui va payer ?	575
Le parc marin d'Iroise ne fonctionne pas.	576
Une augmentation des impôts sera nécessaire pour faire fonctionner le parc.	577
Il y a suffisamment de réserves naturelles en Charente-Maritime : baie de l'Aiguillon, Fiers d'Ars, Yves, Moëze-Oléron, pôle de Vitrezay.	578
Le but principal de ce projet est la gestion de la pêche de loisir. Certains veulent que la pêche récréative soit encadrée de façon à améliorer le rapport financier pour d'autres (voir la répartition du C d G qui reflète ce partage).	579
Limiter le droit de navigation est une aberration, tant au niveau juridique (contraire au principe de la libre navigation), qu'au niveau économique et écologique (fort impact économique et respectueux de la nature) et ce d'autant plus que ces derniers ont vu leurs possibilités de naviguer de plus en plus limitées (jamais consultés lors de la création ou de l'extension des parcs de mytiliculteurs et de conchyliculteurs).	580
Les documents proposés ne précisent pas clairement les modifications que ce projet entraînera pour les habitants.	581
Que vont devenir les atouts économiques que représentent la pêche côtière et la pêche de plaisance ?	582
N'y a-t-il aucune concertation entre les acteurs touchés par cette mise en place et les responsables « scientifiques » de cette étude ?	583
La proposition de mise en jachère de l'île d'Oléron est inacceptable !	584
Le projet semble très imprécis.	585
Absence de tout rapport détaillé sur les conséquences économiques et l'impact touristique des décisions qui seront prises.	586
Le développement industriel terrestre ou maritime, nécessaire économiquement, est antinomique avec la protection de la nature.	587
Le PNM est aussi inconséquent que le classement de l'île d'Oléron et son écotaxe, sauf à encourager à aller vivre ailleurs.	588
Avec mes remerciements pour l'excellente présentation de l'étude du projet, les documents sont remarquables par la qualité du travail.	589
Le PNM c'est mettre ensemble tous les utilisateurs de la zone et de décider ce qui est faisable. Cela implique que tous jouent le jeu. Quelle alternative à long terme ?	590
Qui dit que les pêcheurs ne pourront plus ramasser de coquillages ?	591
Je m'étonne de tant d'hostilités à ce qui peut préserver notre patrimoine commun.	592
Les avis défavorables sont ceux des personnes craignant pour leur activité, alors que celle-ci passe par une régulation et une concertation que peut apporter le PNM.	593
Le manque de concertation avec les citoyens concernés et la prise en compte uniquement du point de vue de structure environnementales a créé un profond mécontentement général et le souhait de voir disparaître la réserve de Moëze.	594
Le dossier ne dit pas ce que peut apporter le PNM en matière d'emplois et d'embauche de jeunes. Il serait intéressant de connaître ce potentiel économique.	595
Je suis contre parce qu'il n'y a pas d'étude d'impact sur le commerce local, l'évolution du coût de l'immobilier et de l'emploi sur l'île.	596
Dans la semaine suivant <b>Xynthia</b> , selon les déclarations d'un représentant de la L.P.O., la propriété est vouée à l'expropriation pour être remise à la disposition « des petits oiseaux »	597
Le classement en réserve nationale de la casse de la Belle-Henriette, par le ministère de l'écologie, va impliquer une interdiction de la chasse dans un délai très court, dans la zone encore autorisée.	598
La tempête <b>Xynthia</b> a causé un important préjudice à notre région, la création du parc naturel marin permettra de réhabiliter notre site.	599

Le Président de l'A.N.A.V. s'inquiète des tarifs prohibitifs pratiqués sur les rives du Lay, ceux-ci ont augmenté de 127%. La politique financière menée par la commune risque d'anéantir la vulgarisation de la voile et de décourager les associations à but non lucratif.	<b>600 a</b>
La Région a inscrit au budget supplémentaire 2011, une autorisation de programme de 1M d'euros et une dotation de 250 000 euros au titre des « Contrats Territoriaux de Développement Durable ». Or, l'extension du port communal de La Faute-sur-Mer s'est traduite par une soixantaine de places inaccessibles car les pontons réalisés l'ont été au-dessus d'une vasière, ce qui explique pourquoi le port de l'A.N.A.V. devient si convoité.	<b>600 b</b>



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement, du logement  
et de la nature

La Défense, le 17 OCT. 2011

Direction de l'eau et de la biodiversité

Note

Sous-direction des espaces naturels  
Bureau des parcs nationaux et des réserves

A

MM les préfets maritimes

MM les préfets de région Nord-Pas de Calais,  
Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie,  
Bretagne, Pays de Loire, Poitou-Charentes,  
Aquitaine, Languedoc-Roussillon

Mmes et MM les préfets de départements littoraux

Nos réf. :  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Claire Coutant  
claire.coutant@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 29 84 - Fax : 01 40 81 82 65 *07 58*

Objet : Procédure d'avis conforme émis par le conseil de gestion d'un parc naturel marin  
PJ : Analyse juridique - textes législatifs et réglementaires

La mise en œuvre de la procédure d'avis conforme, procédure instituée par la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, suscite un certain nombre de questions, tant dans les parcs naturels marins créés que dans les réunions de concertation organisées dans le cadre des missions d'études de futurs parcs marins.

Vous trouverez ci-joint une analyse juridique qui apporte des éléments de réponse tant sur les étapes de la procédure que sur les éléments d'appréciation prioritaires à identifier lors de la procédure d'avis conforme.

Cette analyse est de nature à cadrer les conditions de mise en œuvre de l'avis conforme.

Je vous prie de bien vouloir me tenir informée des difficultés particulières que vous rencontreriez pour la mise en œuvre de cette procédure nouvelle. En tout état de cause, je ferai un bilan d'application en septembre 2012, dans l'ensemble des parcs naturels marins qui auront été créés.

Courrier coordonné interministériel	
Pour instruction par	DRCTE/BAE
Réponse à la signature du	Préfet
Sous	8 jours, 15 jours
Compte rendu d'exécution à	Préfet
Copie pour information	DDT7 DREAL

La Directrice de l'eau et de la biodiversité

*[Signature]*  
Odile GAUTHER

Présent pour l'avenir

Recours : Inhabitants, habitants et agriculteurs  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Analyse juridique pour la mise en œuvre  
de l'avis conforme dans les parcs naturels marins

Le conseil de gestion d'un parc naturel marin, par délégation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, est amené à se prononcer par avis conforme sur les autorisations données aux activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du parc (article L334-5 alinéa 5 du code de l'environnement, articles R 334-33 et R 331-50 du même code).

La présente note a pour objet de préciser la notion d'effet notable et des éléments de procédure pour la mise en œuvre de l'avis conforme.

**1. Les autorisations concernées par la procédure d'avis conforme : un principe d'évaluation au cas par cas, guidé par le plan de gestion du parc**

La procédure d'avis conforme doit rester exceptionnelle car elle est liée à l'existence d'un effet notable sur le milieu marin du parc, qui en tout état de cause doit être évité.

Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que le conseil de gestion d'un parc naturel marin soit saisi pour avis conforme sur une demande d'autorisation au titre de l'article L. 334-5 du code de l'environnement :

- d'une part, l'activité soumise à autorisation doit être susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin ;
- d'autre part, la demande d'autorisation doit relever de l'article R. 331-50 du code de l'environnement (liste limitative).

Dans la mesure où ces conditions seraient remplies mais que le préfet prendrait la décision sans avoir préalablement saisi le conseil de gestion d'une demande d'avis conforme, il serait considéré comme étant incompétent.

Le caractère notable n'est pas défini par la loi ou la réglementation d'un point de vue biologique ou technique. Le principe est posé par la loi, la réglementation établit seulement une liste des procédures d'autorisation susceptibles d'être concernées (article R 331-50 du code de l'environnement, qui renvoie lui même à différentes dispositions législatives et réglementaires).

Si l'autorisation donnée à une activité est prévue par la liste mais que cette activité n'a pas d'effet notable, alors l'avis conforme n'est pas requis. Ce cadre très général signifie que la notabilité de l'effet sur le milieu marin du parc naturel marin doit s'apprécier au cas par cas en fonction des enjeux locaux et de la nature des projets pour lesquels une autorisation est demandée. L'activité pour laquelle l'autorisation est demandée ne s'exerce pas nécessairement dans le périmètre du parc.

Les activités qui ne sont pas soumises à un régime d'autorisation échappent de fait au principe de l'avis conforme du parc naturel marin.

Il est possible de dresser à partir des éléments jurisprudentiels un tableau de synthèse des éléments de méthode pour apprécier l'effet notable :

Caractérisation	Eléments énoncés par rang d'importance
Réalité des effets	- évaluation de la réalité avérée - réalité mesurée - réalité projetée
Qualité du milieu	- caractérisation juridique (existence d'une protection) - caractérisation matérielle (analyse de l'état initial) - caractérisation indirecte (importance en tant que la protection du milieu conditionne la protection d'un autre milieu plus fragile) - caractérisation potentielle (importance potentielle du milieu)
Intensité intrinsèque des effets	- impact en soi - impact cumulé avec d'autres effets

Il en résulte qu'un effet pourra être considéré comme notable ou non selon :

- la réalité des effets de l'activité dont l'autorisation est requise ;
- le milieu considéré (la zone concernée du parc naturel marin bénéficie-t-elle de protections ou d'éléments de connaissance ou de reconnaissance supplémentaires types sites inscrits au Patrimoine mondial, site RAMSAR, réserve de biosphère, Natura 2000, réserve naturelle, arrêtés de biotope, domaine relevant du CELRL ou ZNIEFF mer ?) ;
- les orientations et les mesures contenues dans le plan de gestion du parc naturel marin. Les effets seront considérés au regard des priorités hiérarchisées dans ces orientations et, le cas échéant, dans le plan de gestion ;
- l'intensité des effets, en prenant en considération les effets cumulés avec d'autres activités.

En d'autres termes, une activité pourra être considérée comme n'ayant pas d'effet notable sur une zone d'un parc naturel marin alors que la même activité sera considérée comme ayant un effet notable sur une autre zone d'un même parc naturel marin (où la pression humaine sera plus forte, la qualité du milieu reconnue comme meilleure ou plus fragile...).

En complément de cette analyse, il convient d'examiner l'effet symbolique de l'activité concernée, voire le caractère potentiel ou supposée de ses effets. Ces dimensions, si elles ne peuvent constituer le fondement d'un effet notable au sens de la loi, doivent être prises en considération dans le dialogue entre l'autorité administrative et le conseil de gestion.

Le plan de gestion du parc naturel marin doit, à partir des finalités de long terme qu'il définit en application des orientations inscrites dans le décret de création, préciser clairement les enjeux qui seront des éléments d'appréciation importants pour évaluer l'effet notable d'une activité sur le milieu marin du parc. Il peut moduler ces enjeux selon les espaces géographiques au sein du parc, en relation avec la carte des vocations mentionnée à l'article L.334-5 du code de l'environnement.

Néanmoins, le plan de gestion ne saurait réduire la portée du principe d'avis conforme. C'est donc avant tout au service instructeur de l'autorisation d'apprécier s'il y a effet notable ou non.

## 2. Les modalités de la saisine du conseil de gestion

Les préfets chargés de la délivrance de l'autorisation saisissent le conseil de gestion, en fonction de leur analyse de l'impact de l'activité qui est l'objet de la demande d'autorisation. Ils sont aidés dans cette analyse par le plan de gestion du parc. Cependant, il est de leur responsabilité



d'identifier les cas qui, bien que ne figurant pas explicitement dans les enjeux décrits par le plan de gestion doivent être considérés comme ayant un effet notable. En revanche, il n'est pas possible d'avoir une interprétation plus restrictive que le plan de gestion du parc sans prendre un risque de contentieux élevé, car devant le juge le plan de gestion aura une valeur certaine.

Il est recommandé d'avoir une politique assez large de consultation avec le conseil de gestion du parc sur les demandes d'autorisation, de sorte que celui-ci puisse faire valoir, le cas échéant, son avis sur la nature des effets, en amont de la décision d'autorisation. Si le conseil de gestion remet en cause le classement en avis simple (ou sans avis) d'un dossier, il appartient aux Commissaires du gouvernement d'apprécier s'il y a lieu ou non de requalifier la demande en demande d'avis conforme.

Le conseil de gestion peut par ailleurs demander à se faire communiquer tout dossier « d'un projet de plan, de schéma, de programme ou autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin » (8° de l'article R.334-33). Il a donc le moyen de faire savoir, le cas échéant, qu'une demande d'autorisation lui paraît devoir faire l'objet de la procédure d'avis conforme.

Le conseil de gestion est tenu de respecter les délais qui lui sont imposés par l'administration, qui est en général elle-même contrainte par la réglementation. Il doit donc s'organiser pour être en mesure de répondre rapidement si cela est nécessaire. Il est néanmoins souhaitable que cette compétence clé du conseil de gestion d'un parc naturel marin soit assurée dans la plupart des cas par le conseil plénier lui-même.

L'administration elle-même doit tenir compte de ces délais et fournir au conseil de gestion les éléments nécessaires dans un délai compatible avec ces exigences. Il est cependant essentiel que la demande d'avis conforme n'intervienne que lorsque le niveau d'instruction du dossier a permis à l'administration d'arrêter sa position quant aux effets notables de l'activité.

A partir du moment où la décision de demander l'avis conforme a été prise, et afin de faciliter le traitement des dossiers, il est souhaitable que l'administration transmette le plus tôt possible à l'équipe technique mise à disposition du conseil de gestion par l'Agence des aires marines protégées les éléments en sa possession. Cela peut permettre notamment de réaliser les études nécessaires pour éclairer l'avis du conseil de gestion.

Enfin, il est nécessaire de fournir au conseil de gestion un dossier complet pour éviter une demande de complément d'information qui pourrait être interprétée comme un avis négatif et retarderait le traitement du dossier. De ce point de vue, il est préférable de consulter le conseil de gestion du parc naturel marin au plus tard dans la procédure afin de disposer des avis des autres instances consultées, notamment si leur avis n'est que consultatif.

### 3. Contenu de l'avis conforme

L'avis rendu par le conseil de gestion doit être argumenté et s'appuyer sur les analyses scientifiques ou techniques du dossier (altération notable du milieu marin du parc). L'argumentaire doit être notamment fondé sur les orientations inscrites dans le décret de création du parc naturel marin et sur le plan de gestion précisant les conditions de mise en œuvre, qui constituent les deux références majeures du parc.

L'avis positif peut être assorti de réserves. L'avis ne sera réellement favorable que lorsque les réserves auront été levées, elles ont donc une valeur obligatoire, ce qui les distingue de simples recommandations. L'avis favorable assorti de réserves, analysées comme des prescriptions, lie l'autorité compétente qui ne saurait accorder le permis que sous condition de leur respect. En revanche, l'avis pourra être requalifié par le juge administratif en avis défavorable au cas où le préfet n'aurait pas levé ces réserves. C'est pourquoi, si le conseil de gestion souhaite émettre un

Présent  
pour  
l'avenir

avis favorable assorti de réserves, celles-ci doivent être explicites puis reprises expressément dans l'autorisation finale, sous peine d'illégalité en cas d'avis conforme.

Les réserves formulées par le conseil de gestion peuvent concerner le périmètre de l'autorisation, la durée ou le niveau de l'activité concernée. Plus largement, le conseil de gestion peut être directif dans la formulation de l'avis conforme pour circonscrire ou modifier les conditions de délivrance de l'autorisation.

Par ailleurs, dès lors que les conditions de la saisine du conseil de gestion sont remplies, il n'y a pas d'obstacle à ce que le conseil de gestion puisse, dans son avis, tenir compte des interactions d'une activité sur une autre (conséquences potentielles de la délivrance de l'autorisation pour laquelle il est saisi sur d'autres activités préexistantes), en lien avec les orientations et le plan de gestion du parc naturel marin.

#### 4. Contentieux

Plusieurs situations peuvent conduire à l'intervention des commissaires du gouvernement ou à des recours contentieux.

➤ *Les commissaires du gouvernement peuvent contester l'avis rendu par le conseil de gestion*

Les commissaires du gouvernement ont la possibilité de suspendre une décision du conseil de gestion s'ils considèrent qu'elle est contraire aux intérêts du parc ou aux textes qui le régissent. Dans ce cas ils demandent une deuxième délibération. Si après cette deuxième délibération leur désaccord persiste, ils saisissent le ministère de tutelle. Les commissaires du gouvernement peuvent utiliser cette procédure dans le cas de délibération d'avis conforme. Cette éventualité doit rester exceptionnelle, notamment en raison de l'allongement des délais qu'elle implique.

➤ *Un contentieux peut naître d'une remise en cause de l'appréciation d'absence d'effet notable par l'administration*

Si l'administration ne sollicite pas l'avis conforme du conseil de gestion du parc, considérant qu'il n'y a pas d'effet notable, une partie prenante peut contester cette appréciation devant le tribunal administratif. La décision de soumettre ou non une demande d'autorisation à l'avis conforme du conseil de gestion du parc doit donc être soigneusement motivée en fonction des critères mentionnés au point 1.

➤ *Dans le cadre d'un contentieux, un requérant peut mettre en cause la pertinence de l'avis rendu par le conseil de gestion du parc*

Un requérant peut contester la décision d'accord ou de refus d'exercer une activité en arguant d'éléments d'appréciation erronés ou insuffisamment étayés à la base de la décision. Ainsi, il peut arguer d'une erreur commise par le conseil de gestion dans son avis conforme. La décision préfectorale serait alors annulée en raison de l'avis conforme vicié. Dans ce cas, c'est la qualité de l'argumentaire qui sera fourni à l'appui de la délibération du conseil de gestion qui permettra de défendre la décision.

**ANNEXE n° 3-5, (9 pages) TABLEAU DES FREQUENCES D'APPARITION DES THEMES PAR  
SECTEUR GEOGRAPHIQUE**

THEMES	N° sous- thèmes	Localisation des observations					Total	
		Estuaire		Pertuls				
		Gironde	Charente- Maritime	Vendée	Charente- Maritime / continent	Charente- Maritime / Iles		
Limites du parc naturel marin	1			1			1	
	2					2	2	
	3		2	2	26	9	39	
	4			1		2	3	
	5	5					5	
	6				1		1	
	7			1	1		2	
	8				4	1	5	
	9					1	1	
	10				2	10	12	
	11				4		4	
	12			1			1	
	13				3		3	
	14				1		1	
	15		3			1	4	
	16				1	1	1	3
	17					1	1	
	18					1	1	
	19	1					1	
	20				1		1	
101					1	1		
102					1	1		
104					1	1		
105	1					1		
106				1		1		
107				1		1		
	<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>44</b>	<b>31</b>	<b>97</b>	
Conseil de gestion	21			3			3	
	22		6		5	3	14	
	23		2		193	98	293	
	24				6	5	11	
	25				177	579	756	
	26			1	164	14	179	
	27				71	34	105	
	28				1		1	
	29	2	1		2		5	
	30		7		3	4	14	
	31	1	1			1	3	
	32				1		1	
	33				1		1	

34	1			1		2
35		1				1
36				3	3	6
37	1	2	2	24	1	30
38			1			1
39			1			1
40				28	168	196
41					1	1
42	1				3	4
43	1			37	710	748
44				30	123	153
45				21	102	123
46			1	113	559	673
47			2	5	8	15
48					1	1
49				1	2	3
50					2	2
121					1	1
122					1	1
123				1	1	2
124				4	10	14
125				3		3
126			3	2		5
127				1		1
128				1		1
129				1		1
130				5		5
131				5	1	6
132				5	1	6
133				1		1
134			1	1	1	3
135				1		1
136				1		1
137				11		11
138	1			5		6
139				6		6
140				1		1
141				1		1
142				1		1
143				1		1
144				1		1
145				1		1
146					2	2
147				1		1
148				1	2	3
149				1		1
150		1				1
221		1				1
222				1		1
223					2	2
224					1	1

	225				3	14	17
	226				1		1
	227					5	5
	228				1		1
	229				1		1
	230				1	1	2
	231					2	2
	232					5	5
	233					2	2
	234				3	3	6
	235			1		2	3
	236				1		1
	237	1					1
	238				1		1
	239					1	1
	240					1	1
	241					1	1
	242					1	1
	243					1	1
	244					1	1
	245	1					1
	<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>22</b>	<b>18</b>	<b>960</b>	<b>2 484</b>	<b>3 494</b>
Orientations	51			3	11	6	20
	52					6	6
	53					4	4
	54				3	23	26
	55				14	565	579
	56		3	1		1	5
	57	1		1	16	6	24
	58			4	3		7
	59	1					1
	60	1			2	3	6
	61				10	3	13
	62				2	3	5
	63				1	1	2
	64				2	2	4
	65					1	1
	66				1	4	5
	67				9	3	12
	68				1	1	2
	69				1	1	2
	70			1	3	17	21
	151	1	1				2
	152	9		8			17
	153	1	1				2
	154	1	1				2
	155	1	1				2
	156				1		1
157				1		1	
158				1		1	
159		1		1		2	

160				1		1
161				7		7
162			1	1		2
163			1	1		2
164				11		11
165				1		1
166					1	1
167				1		1
168				1		1
169				1		1
170				1		1
251				1		1
252				4		4
253				2		2
254				4		4
255				2		2
256			1	2		3
257				1		1
258			1	1		2
259			1	1		2
260				2		2
261	1			1		2
262				1		1
263				1		1
264				1		1
265		1				1
266		1				1
267		1				1
268		1				1
269		1				1
270		1				1
351		1				1
352		1				1
353		1				1
354				1		1
355				1		1
356					1	1
357					1	1
358				1		1
359				1		1
360				1		1
361				1		1
362		1				1
363	1					1
364	1					1
365					4	4
366					4	4
367					4	4
368	2					2
369				1		1
370				2		2

	451	1					1
	452	1					1
	453				1		1
	454				1		1
	455				1		1
	456				1		1
	457	1					1
	458	1					1
	459	1					1
	460	1					1
	461	1					1
	462	1					1
	463				1		1
	464	1					1
	465	1					1
	466					1	1
	467					1	1
	468					1	1
	469					1	1
	470				1		1
	551				1	1	2
	552					2	2
	553				1	1	2
	554				1	1	2
	555				1	1	2
	556				1	1	2
	557				1	1	2
	558				1	1	2
	559					1	1
	560				1		1
	561				1		1
	562				1		1
	563				1		1
	564				1		1
	<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>159</b>	<b>679</b>	<b>910</b>
Divers	71				105	328	
	72	1		1		285	
	73	1					
	74	2					
	75	1			118	4	
	76				117	568	685
	77	2					2
	78				15		15
	79	2					2
	80				3	3	6
	81	1			1	1	3
	82				1		1
	83	3			181	647	828
	84			1	129	666	795
	85		1				1
	86				105	570	675

87	1					1
88		3	2	39	26	70
89				1	1	2
90				2	4	6
91a				144	169	313
91b			2	96	4	102
92				29	662	691
93			1	1	2	4
94				22	18	40
95	1					1
96				2		2
97			3			3
98				2		2
99					1	1
100					1	1
171					5	5
172					2	2
173					2	2
174				6	1	7
175			1		1	2
176					1	1
177					1	1
178				89	19	108
179					1	1
180				107	2	109
181				2	1	3
182					3	3
183					1	1
184				2	4	6
185				15	41	56
186				4		4
187				1	1	2
188			1	105	12	118
189				1	4	5
190		1		3	7	11
191			3	3		6
192				2	1	3
193				1		1
194				110	17	127
195				111	17	128
196				106	17	123
197				106	17	123
198				110	19	129
199				16	17	33
200				108		108
271				1		1
272	2					2
273					1	1
274		1		1		2
275				2		2
276				6	1	7



277				6		6
278				1		1
279				1		1
280				1		1
281				1		1
282				1		1
283				1		1
284				1		1
285				1		1
286				1		1
287				1		1
288				7		7
289				1		1
290				1		1
291				1		1
292				1		1
293				1		1
294				1		1
295				2		2
296				1	1	2
297				1		1
298					1	1
299					1	1
300					2	2
371					1	1
372					1	1
373					1	1
374				1	1	2
375					2	2
376				1	3	4
377					1	1
378				1	2	3
379				1	1	2
380					1	1
381				6	3	9
382				12		12
383				1		1
384				1		1
385				1		1
386				1		1
387				1	2	3
388				1		1
389				1		1
390				1		1
391				1		1
392				1		1
393				1		1
394				1		1
395					1	1
396					1	1
397					3	3

398				102		102
399				1		1
400				1		1
471				1		1
472				1		1
473				1		1
474				1		1
475				1		1
476					4	4
477				1		1
478					5	5
479				1		1
480				1		1
481				1		1
482				1		1
483				1		1
484				1		1
485				1		1
486				1		1
487				1		1
488				1		1
489				1		1
490				1		1
491				1		1
492				1		1
493				1		1
494				1		1
495				1		1
496				1		1
497				1		1
498				1		1
499				1		1
500				1		1
571				1	1	2
572					2	2
573			1	1	5	7
574				1	1	2
575					2	2
576					1	1
577					1	1
578					1	1
579					1	1
580					2	2
581					2	2
582					1	1
583					1	1
584					1	1
585					1	1
586					1	1
587					1	1
588					1	1

	589					2	2
	590					1	1
	591					1	1
	592					1	1
	593					2	2
	594					1	1
	595					1	1
	596					1	1
	597			1			1
	598			1			1
	599			1			1
	600a			1			1
	600b			1			1
	<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>21</b>	<b>2 333</b>	<b>4 251</b>	<b>6 628</b>
	<b>Total général</b>	<b>65</b>	<b>51</b>	<b>72</b>	<b>3 496</b>	<b>7 445</b>	<b>11 129</b>

